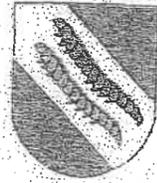




REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE CORBAN

REGLEMENT COMMUNAL SUR

LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 2 juillet 2001

DEPOT PUBLIC DU 27 juin 2002 AU 26 juillet 2002

ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE CORBAN LE 12 septembre 2002

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

Handwritten signatures of the President and Secretary, with a circular stamp of the Commune Municipale de Corban.

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

CORBAN, LE 17 mars 2003

LA SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU 13 MAI 2003

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE

Handwritten signature of Dominique Nusbaumer, with the name printed below.



1 DISPOSITIONS GENERALES	1
1.1 PREAMBULE	2
art. 1.1.1 Présentation	2
art. 1.1.2 Portée	2
art. 1.1.3 Législation en vigueur	2
art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs	2
1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS	3
art. 1.2.1 Compétences	3
art. 1.2.2 Commission d'urbanisme	3
art. 1.2.3 Peines	3
1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES	3
art. 1.3.1 Procédures en cours	3
art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur	3
art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur	4
1.4 ENTREE EN VIGUEUR	4
art. 1.4.1 Date et documents	4
2 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL ..5	
2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE	6
art. 2.1.1 Bâtiments protégés	6
art. 2.1.2 Objets protégés	6
art. 2.1.3 Vestiges historiques ou archéologiques	7
2.2 PATRIMOINE NATUREL	7
art. 2.2.1 Plantations	7
art. 2.2.2 Arbres, haies et bosquets	7
art. 2.2.3 Forêt	7
art. 2.2.4 Nouvelles plantations	8
art. 2.2.5 Limites forestières constatées	8
art. 2.2.6 Cours d'eau et plans d'eau	8
art. 2.2.7 Espace minimal des cours d'eau	9
2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS	9
art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics	9
art. 2.3.2 Réalisation des équipements	9
art. 2.3.3 Contribution des propriétaires fonciers	9
art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre	9
art. 2.3.5 Itinéraires cyclables	10
2.4 PARCELLES	10
art. 2.4.1 Aménagements	10
art. 2.4.2 Plan d'aménagement des abords	10
art. 2.4.3 Topographie	10
2.5 CONSTRUCTIONS	10
art. 2.5.1 Alignements	10
art. 2.5.2 Constructions et topographie	11
art. 2.5.3 Sondages géologiques	11

3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES	12
3.1	ZONES A BATIR	13
Art. 3.1.1	Zone Centre A (Zone CA).....	13
Art. 3.1.2	Zone mixte A (Zone MA)	18
Art. 3.1.3	Zone d'Habitation A (Zone HA).....	22
Art. 3.1.4	Zone d'Activités A (Zone AA)	26
Art. 3.1.5	Zone d'Utilité publique A (Zone UA).....	29
Art. 3.1.6	Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)	33
3.2	ZONE AGRICOLE	36
Art. 3.2.1	Zone agricole A (Zone ZA)	36
3.3	ZONES PARTICULIERES	39
Art. 3.3.1	Zone verte (Zone ZVA).....	39
3.4	PERIMETRES PARTICULIERS	40
Art. 3.4.1	Périmètre de protection des vergers (PV)	40
Art. 3.4.2	Périmètre de protection du paysage (PP)	41
Art. 3.4.3	Périmètre de protection de la nature (PN).....	41
Art. 3.4.4	Périmètre de protection des eaux (PE)	42
Art. 3.4.5	Périmètre de risques naturels (PR)	43
4	ANNEXES	44
Annexe I	Constatation de la limite forestière	
Annexe II	Représentations graphiques des prescriptions de distances et de hauteurs	
Annexe III	Répertoire des biens culturels	
Annexe IV	Les Haies : leur rôle et leur entretien	
Annexe V	Bordures tampons : comment les mesurer, comment les exploiter	
Annexe VI	Espace minimal des cours d'eau	
Annexe VII	Perimètre de risques naturels	
	- carte des zones sensibles	
	- directives générales	

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

art. 1.1.1 Présentation

Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local. Il complète le plan de zones.

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de construction.

art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, réalisée sur le territoire communal, est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire dont il constitue une mesure d'application.

La partie 4 « ANNEXES » du présent règlement communal sur les constructions est mentionnée à titre indicatif, à l'exception de l'annexe I « Constatation de la limite forestière » qui prend valeur légale.

art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700);
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.1);
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 (RS 814.01)
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41);
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) du 16 décembre 1985 (RS 814.318.142.1);
- Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1);
- Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11);
- Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31);
- Décret concernant le permis de construire (DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);
- Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1);
- Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER) du 26 octobre 1978 (RSJU 722.11)
- Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.71)
- Décret concernant le remembrement de terrain à bâtir (DRTB) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.81)

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis dans l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, intensités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

art. 1.2.1 Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 et 38 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

art. 1.2.2 Commission d'urbanisme

Le Conseil communal peut nommer une commission d'urbanisme qui aura pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme se prononcera et donnera une décision pour toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme étudiera également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.

art. 1.2.3 Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de tout autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

art. 1.3.1 Procédures en cours

Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Plan de zones adopté par l'assemblée communale le 9 juillet 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 25 novembre 1980;
- Règlement communal de construction adopté par l'assemblée communale le 21 juin 1978 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 13 décembre 1978;
- Complément au règlement de construction du 13 décembre 1978, adopté par l'assemblée communale le 9 juillet 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 25 novembre 1980;
- Modification du plan de zones pour la parcelle n° 99, adopté par l'assemblée communale le 16 juin 1992 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 7 juillet 1992;

- Modification du plan de zones pour la parcelle n° 116, adopté par l'assemblée communale le 28 mai 1996 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 15 novembre 1996;
- Plan des degrés de sensibilité au bruit adopté par l'assemblée communale du 18 novembre 1997 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 14.01.1998.
- Plan de lotissement avec prescriptions spéciales n° 1 « Sur la Rive » adopté par l'assemblée communale le 18 avril 1973 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 9 novembre 1973;
- Plan de lotissement avec prescriptions spéciales n° 2 « Clos Vicat » adopté par l'assemblée communale le 20 mars 1983 et approuvé par le service de l'aménagement du territoire le 1er août 1983;
- Plan de lotissement avec prescriptions spéciales n° 4 « Montois » adopté par l'assemblée communale le 16 juin 1987 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 21 juillet 1987;

art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont maintenus en vigueur :

- Plan de lotissement avec prescriptions spéciales n° 3 « Le Brue » adopté par l'assemblée communale le 24 juin 1986 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 29 septembre 1986;
- Emoluments communaux pour permis de construire adoptés par le Conseil communal le 20 janvier 1993 et approuvés par le DEE le 8 février 1993;
- Modification du plan de zone et du plan spécial des équipements « Secteur Chaudron » adoptés par l'assemblée communale le 28 mai 1996 et approuvés par le Service de l'aménagement du territoire le 15 novembre 1996;

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

art. 1.4.1 Date et documents

Le présent plan d'aménagement local comprend :

- **Le règlement communal sur les constructions;**
- **Le plan de zones**

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

2

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE

art. 2.1.1 Bâtiments protégés

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels –RBC- sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, nouvelle construction et démolition devra être soumis à l'Office du patrimoine historique –OPH- pour préavis.

A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent règlement communal sur les constructions est placée en annexe III.

art. 2.1.2 Objets protégés

Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Tout travaux contraires au but de protection sont interdits.

L'ensemble du patrimoine architectural mentionné au **plan de zones** est protégé, soit :

- la grotte de la Vierge « Sous Vassa »;
- les fontaines ;
- les bornes historiques ;
- les croix;
- les murs de pierres sèches.

Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- les greniers;
- les citernes et abreuvoirs;
- les éléments caractéristiques de l'architecture rurale (pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.);
- les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- les traces des activités anciennes telles que fourneaux, sites d'exploitation de minerai de fer, four à chaux et emplacement de meules à charbon.

Dans un rayon de 20 m, autour des objets protégés, toutes les mesures de construction contraires au but de protection, telles que modification de terrain, creusages, remblayages, abattages d'arbres, déracinement de haies, de bosquets, sont interdits.

Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

art. 2.1.3 Vestiges historiques ou archéologiques

Toute découverte d'éléments d'intérêt historique ou archéologique effectuée lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, etc.) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

art. 2.2.1 Plantations

En principe, les arbres, haies et massifs végétaux seront conservés. En cas d'atteinte importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par le Conseil communal.

Le Conseil communal encourage les nouvelles plantations dans la zone à bâtir. Les nouvelles plantations se composeront d'essences locales adaptées à la situation, afin de conserver l'identité des lieux.

Hors de la zone à bâtir et en vue de la préservation des terres arables, les nouvelles plantations sont soumises à l'autorisation du Conseil communal.

art. 2.2.2 Arbres, haies et bosquets

Prescriptions générales

Les objets naturels (arbres, haies et bosquets) mentionnés au plan de zones sont protégés pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle. Les mesures de protection visent les objets naturels ainsi que leur environnement proche.

Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien des objets protégés sont assurés par leur propriétaire respectif. A défaut, la Commune exécute les travaux d'entretien nécessaire au frais du propriétaire.

Prescriptions particulières

a) Arbres isolés et allées d'arbres

Dans un rayon de 3 mètres autour du pied de chaque arbre, aucun épandage d'engrais et de produit de traitement pour les plantes (PTP) n'est autorisé.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser l'abattage d'arbres lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie. Dans ce cas, le remplacement de chaque arbre abattu sera compensé par la plantation d'un arbre de même essence ou d'espèce indigène adaptée à la station.

b) Haies et bosquets

Il est interdit :

- de réduire la surface d'une haie ou d'un bosquet ;
- de déraciner, brûler tout ou partie d'une haie ou d'un bosquet ;
- d'opérer des coupes rases ;
- d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre à l'intérieur ou à proximité d'une haie ou d'un bosquet ;

- d'épandre des engrais ou des produits de traitement pour les plantes (PTP) sur une haie ou un bosquet et sur la bande herbeuse adjacente de 3 mètres.

La pénétration par des chevaux ou par des chèvres dans ces objets est interdite. Pour les autres catégories de bétail, et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole. En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN), de barrer les objets menacés par le bétail. Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais du responsable.

Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou parties de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de la replantations sont définies d'entente avec l'OEPN. En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans un lieu voisin, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage. Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution aux frais de l'auteur du dommage.

Les travaux d'entretien des haies doivent s'effectuer entre début octobre et mi-mars (voir annexe III – Les haies : leur rôle et leur entretien / La plantation des haies et l'amélioration de leur biologie).

Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'OEPN, la suppression d'une haie, partie de haie ou d'un bosquet, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée.

Dans la zone agricole, les éventuelles haies qui seraient pas mentionnées sur le plan de zones, sont protégées par la législation cantonale et fédérale. Les dispositions concernant les haies mentionnées sur le plan de zones citées plus haut s'y appliquent sans aucune réserve.

art. 2.2.3 Forêt

La forêt est soumise à la législation forestière.

La forêt communale (Bourgeoise) est gérée conformément au plan d'aménagement forestier.

art. 2.2.4 Nouvelles plantations

En règle générale, les nouvelles plantations se composeront d'essences locales afin de conserver l'identité des lieux.

art. 2.2.5 Limites forestières constatées

Les limites forestières constatées (voir annexe I) ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec le Service des forêts.

Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

Toute atteinte à la forêt est interdite en deçà de cette limite. L'abattage est autorisé au-delà de cette limite.

art. 2.2.6 Cours d'eau et plans d'eau

A l'extérieur de la localité et **en complément aux mesures prescrites pour les périmètres particuliers**, les rivières, ruisseaux, déversoirs, fossés ouverts, les cours d'eau ou plans d'eau et autres zones humides, ainsi que leurs berges sur une largeur de 10 m mesurée à partir du bord supérieur de la berge, sont protégés, en application des prescriptions relatives à l'entretien des bordures tampons aux abords des eaux superficielles, contenues dans la fiche SRVA publiée dans la revue UFA 4/98 (voir annexe V).

On veillera en particulier à maintenir des berges et une végétation naturelles.

Toutes les mesures contraires au but de protection, tels que modification de terrain, creusages, remblayages, déracinements de la végétation ligneuse, correction du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection de biens ou d'équipements menacés par l'érosion ou des inondations excessives, moyennant une autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

art. 2.2.7 Espace minimal des cours d'eau

L'espace minimal des cours d'eau est régi par l'article 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE) du 2 novembre 1994 (RS 721.100.1).

L'espace minimal des cours d'eau se calcule selon l'abaque de l'**annexe VI**.

Les constructions et installations empêchant l'écoulement naturel de l'eau sont interdites à l'intérieur de l'espace minimal des cours d'eau.

Tout projet prévu dans l'espace minimal des cours d'eau doit être soumis, sans aucune exception, au Service de l'aménagement du territoire qui consultera, si nécessaire, les Offices et Services cantonaux concernés.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

art. 2.3.1 Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

art. 2.3.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par « plan spécial ». Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

art. 2.3.3 Contribution des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics demeure réservée, conformément au décret concernant les contributions des propriétaires fonciers, DCPF (RSJU 701.71).

art. 2.3.4 Chemins de randonnée pédestre

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

art. 2.3.5 Itinéraires cyclables

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994 et par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le gouvernement, le 3 mai 1994.

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

2.4 PARCELLES

art. 2.4.1 Aménagements

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent et de manière à obtenir une bonne intégration dans le paysage et dans le site bâti.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

art. 2.4.2 Plan d'aménagement des abords

Un plan des aménagements des abords est joint à toute demande de permis de construire, il contient :

- les surfaces destinées aux circulations et au stationnement ainsi que la nature exacte de leur revêtement ;
- les modifications du terrain (excavation et remblai) ;
- les talus et les murs de soutènement avec indication des pentes (en degré), respectivement des hauteurs ;
- les clôtures, les haies ou barrières ;
- les plantations existantes et projetées ;
- la conception des espaces de détente.

art. 2.4.3 Topographie

Sans objet.

2.5 CONSTRUCTIONS

art. 2.5.1 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserves des articles 62 à 65 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) **Par rapport aux équipements :**

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux équipements sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| - voies publiques (équipement de base) : | 5.00 m |
| - voies publiques (équipement de détail) : | 3.60 m |
| - chemin piéton ou voie cyclable : | 2.00 m |

b) **Par rapport aux cours d'eau :**

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat est fixé à 10 m. par rapport au bord supérieur de la berge (voir annexe V pour localisation du bord supérieur de la berge).

c) **Par rapport à la forêt :**

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est de 30 m, conformément à l'article 21 de la Loi sur les forêts (LFor) (RSJU 921.11).

art. 2.5.2 Constructions et topographie

Sans objet.

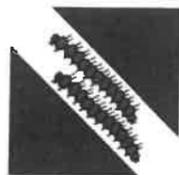
art. 2.5.3 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

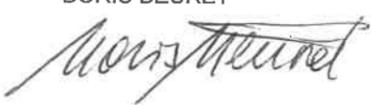
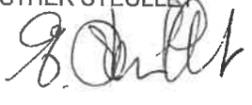
COMMUNE DE CORBAN

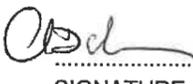
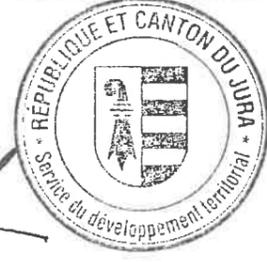


MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

« Art. CA16, lettre f) Capteurs solaires »

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 22 MAI 2013 AU 21 JUIN 2013	
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	LE 24 JUIN 2013	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
	BORIS BEURET	ESTHER STEULLET
		
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
CORBAN, LE 12 AOÛT 2013	SIGNATURE 	TIMBRE 

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	27 MARS 2012	
APPROUVE PAR DECISION DU	27 AOÛT 2013	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL Chantal Deschenaux - Alain Beuret		
	SIGNATURE	TIMBRE 

COMMUNE MUNICIPALE DE CORBAN

**APPROBATION DE LA MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT
LOCAL
REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS
« ART. CA16, LETTRE F) CAPTEURS SOLAIRES »**

Le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 27 août 2013, la modification suivante :

- modification de l'aménagement local
règlement communal sur les constructions « art. CA 16, lettre f) Capteurs solaires »

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

Corban, le 10 septembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire



La Secrétaire

art. CA 16 Aspect architectural

a) Procédures

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement sera soumis sous forme d'esquisse à la Commission d'urbanisme communale pour préavis, avant l'établissement de la demande de permis de construire. Celle-ci veillera au respect des caractéristiques architecturales et urbanistiques de la zone.

Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS) avant dépôt de la demande de permis de construire.

Secteur CAa

En complément aux prescriptions générales, les petits permis seront soumis à la section des permis de construire qui consultera si nécessaire la Commission du paysage et des sites (CPS).

b) Volumes et façades

Lors de modification de volume ou de façade, on respectera l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

Lors de transformations de bâtiments anciens, les éléments historiques intérieurs et extérieurs, tels que fenêtres à meneaux, linteaux ouvragés et datés, fours à pain, fours à banc, cuisines voûtées, boiseries, citernes, etc., devront être maintenus et remis en valeur si nécessaire.

Secteur CAa

En complément aux prescriptions générales, les bâtiments sont protégés, notamment leur structure, la composition de leurs façades, l'aspect de leurs toitures ; la démolition de constructions existantes est interdite, à moins qu'il s'agisse d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.

c) Toitures

Seules sont autorisées les toitures traditionnelles couvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves dont la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des bâtiments mal intégrés.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

d) Ouvertures en toiture

La création de lucarnes sur la toiture des fermes et anciennes maisons paysannes traditionnelles doit tenir compte de l'aspect général de la construction et de la pente ou de la dimension de la toiture.

Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux » de petite dimension) ou de lucarne sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

Secteur CAa

En complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la Commission du paysage et des sites (CPS) peut permettre l'installation de tabatières (« Velux » de petite dimension) ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

e) Couleurs et matériaux

De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.

f) Capteurs solaires

L'installation des capteurs solaires s'effectuera sur les façades peu visibles ou sur les toitures des bâtiments annexes. Les capteurs solaires seront soigneusement regroupés et disposés de manière à obtenir un ensemble homogène.

Secteur CAa

L'installation de capteurs solaires sur les toitures et les façades des volumes principaux est interdite. Leur installation est autorisée au sol ou sur les bâtiments annexes (prioritairement en façade) sous réserve qu'ils soient peu visibles et qu'ils bénéficient d'un préavis positif de la Commission du paysage et des sites (CPS).

g) Antennes extérieures

L'installation d'antennes paraboliques nécessite l'octroi d'un petit permis de construire.

3.1 ZONES A BATIR

Le territoire communal comporte 6 types de zones à bâtir représentées graphiquement sur le plan de zones.

Elles délimitent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à celle-ci dans les quinze ans à venir.

Chaque zone à bâtir peut comprendre un ou plusieurs secteurs spécifiques. Ceux-ci se particularisent par ces prescriptions particulières complétant ou s'éloignant des prescriptions générales applicables à la zone.

Dans les articles régissant la zone à bâtir, lorsque la zone ou un secteur spécifique n'est pas précisé, les prescriptions s'appliquent à toute la zone à bâtir en question, secteurs spécifiques compris.

Lorsque dans un article régissant une zone à bâtir, il y a des prescriptions générales et des prescriptions particulières à un secteur spécifique, les prescriptions générales sont applicables à toute la zone à bâtir en question et aux secteurs spécifiques non mentionnés. Les prescriptions particulières pour un secteur spécifique ne tiennent donc pas compte de la réglementation générale de l'article, **à moins que cela soit précisé.**

Art. 3.1.1 Zone Centre A (Zone CA)

Celle-ci délimite le village d'origine de Corban situé de part et d'autre de la Scheulte et de la route cantonale, ainsi que quelques maisons du XIXe siècle et le secteur appelé « Sous Vassa ».

- le secteur CAa correspond au village d'origine de Corban, divisé en deux parties, l'une à l'entrée ouest du village et l'autre au centre et au sud de la Scheulte.

Règles relatives à l'usage du sol

art. CA 1 Affectation du sol

- a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

- b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particuliers interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair);
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet

art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important et de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux ou impliquant un secteur jugé sensible est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection**art. CA 4** Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. CA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou partie de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers

- Périmètre de protection des vergers ;
- Périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements**art. CA 6** Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée sur l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers. Cette mesure s'appliquera particulièrement en cas d'aménagement des anciennes aisances. Celles-ci devraient, dans la mesure du possible, rester libres de constructions et leur revêtement devrait demeurer perméable.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, ponts, etc.) seront assurées.

art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

Pour certaines parcelles, il s'agira en particulier de tenir compte de la proximité des cours d'eau lors des aménagements extérieurs.

Les plantations seront en principe constituées d'essences locales.

art. CA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. CA 11 Structure du cadre bâti

La structure et la volumétrie actuelle du centre doivent être conservées.

art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

art. CA 15 Hauteurs

La hauteur totale (mesurée selon l'article 65 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

Art. 3.1.2 Zone mixte A (Zone MA)

Celle-ci délimite la zone affectée à l'habitation et aux activités engendrant peu de nuisances.

Elle contient le secteur spécifique suivant :

- MAa : « Morbez »

Ce secteur est à développer par plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol**art. MA 1 Affectation du sol**

- a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant des nuisances supportables pour les habitants (commerces, services, artisanat, petites industries) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

- b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair);
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. MA 2 Degré d'utilisation du sol

indice d'utilisation du sol

0,5

Secteur MAa

0,5

art. MA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Secteur MAa

Ce secteur est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire », dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection**art. MA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. MA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou partie de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection de la nature ;
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements**art. MA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, murs, etc.) seront assurées.

Secteur MAa

Dans ce secteur, il s'agira de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun libres de trafic et garantissant des conditions d'habitation à l'abri des nuisances.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions et tenir compte des secteurs avoisinants (autres parcelles, plan spécial).

art. MA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. MA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. MA 9 Aménagement extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Pour certaines constructions, il s'agira en particulier de tenir compte de la proximité des cours d'eau et du périmètre de protection de la nature.

15 % au minimum de la surface non construite de la parcelle doit être maintenu comme espace vert. Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison de 50 % de leur propre surface pour le calcul de l'espace vert.

art. MA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. MA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteur MAa

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. MA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. MA 13 Alignements

Sans objet.

Secteur MAa

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. MA 14 Distances et longueurs

c)	grande distance	8 m
d)	petite distance	4 m
e)	longueur des bâtiments	40 m

Secteur MAa

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. MA 15 Hauteurs

f)	hauteur totale	12 m
g)	hauteur	8 m

Secteur MAa

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art. MA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Les capteurs solaires sont autorisés. Leur installation s'effectuera prioritairement en toiture.

Secteur MAa

En complément aux prescriptions générales, des prescriptions particulières pourront être définies dans le cadre du plan spécial.

Art. 3.1.3 Zone d'Habitation A (Zone HA)

Celle-ci délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation. Elle contient 3 secteurs spécifiques.

a) Le secteur suivant représente un espace qui sera développé par plan spécial :

- HAa : « Haut de Chaudron »

b) Les secteurs suivants représentent des espaces régis par des plans spéciaux en vigueur.

- HAb : « Chaudron »

- HAc : « Le Brue »

Règles relatives à l'usage du sol**art. HA 1 Affectation du sol**

a) utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités très peu incommodes (services, activités tertiaires) et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair);
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

indice d'utilisation du sol

0,4

Secteur HAa

0,25

art. HA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Secteur HAa

Ce secteur est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire », dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, avant réalisation de tout projet d'aménagement ou de nouvelle construction.

Le Conseil communal peut avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection**art. HA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. HA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou partie de parcelles comprises dans ces périmètre particuliers :

- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de protection des vergers ;
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements**art. HA 6 Espaces et voies publics**

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics sera assurée.

Secteur HAa

Dans ce secteur, il s'agira de promouvoir des accès carrossables, des places de stationnement et des garages qui permettent l'aménagement de surfaces en commun libres de trafic et garantissant des conditions d'habitation à l'abri des nuisances.

L'aménagement des espaces et voies publics devra favoriser l'intégration des nouvelles constructions et tenir compte des secteurs avoisinants.

Ce secteur devra contenir un réseau de cheminements piétonniers afin de relier le quartier entre aux différents espaces publics.

art HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

art. HA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

Pour certaines parcelles, il s'agira en particulier de tenir compte de la proximité des cours d'eau et du périmètre de protection de la nature.

20 % au minimum de la surface non construite de la parcelle doit être maintenue comme espace vert.

Les surfaces de stationnement perméables et engazonnées sont prises en compte à raison de 50% de leur propre surface pour le calcul de l'espace vert.

Secteur HAa

Les aménagements extérieurs sont déterminés par le plan spécial.

art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions

art. HA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

Secteur HAa

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. HA 13 Alignements

Sans objet.

Secteur HAa

Des alignements obligatoires, accessoires ou d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

art. HA 14 Distances et longueurs

j)	grande distance	8 m
k)	petite distance	4 m
l)	longueur	30 m

Secteur HAa

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

art. HA 15 Hauteurs

m)	hauteur totale	10,5 m
n)	hauteur	7 m

Secteur HAa

Les hauteurs seront déterminées par le plan spécial.

art HA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Les capteurs solaires sont autorisés. Leur installation s'effectuera prioritairement en toiture.

Art. 3.1.4 Zone d'Activités A (Zone AA)

Celle-ci délimite la zone destinée à recevoir des activités. Elle est située à l'entrée est du village et au lieu-dit « Montois ».

Règles relatives à l'usage du sol**art. AA 1 Affectation du sol**

h) utilisation du sol autorisée :

Les activités de type artisanat, industrie sont autorisées.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

i) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair)

art. AA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol

0.6

art. AA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection**art. AA 4 Sensibilité au bruit**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV, au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. AA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection de la nature.
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements**art. AA 6** Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

art. AA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles**art. AA 8** Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. AA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

art. AA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**art. AA 11** Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non contigu, au sens de l'article 54 OCAT. Dans les limites de la longueur du bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. AA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. AA 13 Alignements

Sans objet.

art. AA 14 Distances et longueurs

Les distances à la limite sont définies selon une moitié de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4m.

art. AA 15 Hauteurs

- k) la hauteur totale : 12 m
- l) hauteur : 10 m

art. AA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Art. 3.1.5 Zone d'Utilité publique A (Zone UA)

Celle-ci délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité. Elle est divisée en 5 secteurs spécifiques occupés principalement par :

- UAa : collège, administration communale et équipements sportifs
- UAb : église catholique
- UAc : place du 23 juin au centre du village
- UAd : rives de la Scheulte et espace entre la rivière et la route
- UAe : parking de l'église

Règles relatives à l'usage du sol

art. UA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

en général :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

en particulier :

Secteur UAa : Collège, administration communale et équipements sportifs

Secteur UAb : Eglise catholique

Secteur UAc : Place du 23 juin au centre du village

Secteur UAd : Rives de la Scheulte et espace entre la rivière et la route

Secteur UAe : Parking de l'église

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair).

art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection**art. UA 4** Sensibilité au bruit**Secteurs UAa et UAb**

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Secteurs UAc, UAd et UAe

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. UA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection de la nature ;
- périmètre de protection des vergers ;
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements**art. UA 6** Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, etc.) seront assurées.

Secteurs UAc et UAd

L'aménagement de l'espace public, des cheminements piétons et des rives de la Scheulte seront particulièrement soignés dans ces secteurs afin de favoriser des lieux agréables pour les habitants et une revalorisation du centre du village.

art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles**art UA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

art UA 9 Aménagements extérieurs

Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces de qualité et de places arborisées, en particulier pour les secteurs UAc et UAd.

art UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**art. UA 11 Structure du cadre bâti**

Sans objet.

art. UA 12 Orientation

Sans objet.

art. UA 13 Alignements

Sans objet.

art. UA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

art. UA 15 Hauteur

Sans objet.

art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction ou de transformation devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du secteur.

Bâtiments mentionnés au RBC et à l'ISOS :

Les projets de nouvelles constructions, les démolitions ainsi que les modifications ou les aménagements touchant ou voisinant les bâtiments mentionnés au Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC) ou à l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) sont soumis à l'Office du patrimoine historique pour ce qui concerne le RBC et à la Commission cantonale des paysages et des sites (CPS) pour ce qui concerne l'ISOS.

Art. 3.1.6 Zone de sport et de loisirs A (Zone SA)

Celle-ci délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. Elle concerne le secteur situé au sud-est du village occupé par des installations sportives.

Règles relatives à l'usage du sol

art. SA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés au sport et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, sont autorisés.

L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sport ou de loisirs.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les activités, équipements, installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux;
- les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par les législations en vigueur applicables en la matière (LPE, OPB, OPair);

art. SA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

art. SA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou d'agrandissement du bâtiment existant est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. SA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. SA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou partie de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection de la nature ;
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements

art. SA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

art. SA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire, par contre les eaux usées sont évacuées dans une fosse septique.

Règles relatives aux parcelles

art. SA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. SA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs devront tenir compte de la proximité du périmètre de protection de la nature.

art. SA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**art. SA 11** **Structure du cadre bâti**

Sans objet.

art. SA 12 **Orientation**

Sans objet.

art. SA 13 **Alignements**

Sans objet.

art. SA 14 **Distances et longueurs**

Sans objet.

art. SA 15 **Hauteur**

Sans objet.

art. SA 16 **Aspect architectural**

Tout projet de transformation et d'agrandissement devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du secteur et intégration dans le paysage.

3.2 ZONE AGRICOLE

La zone agricole est définie par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Art. 3.2.1 Zone agricole A (Zone ZA)

Règles relatives à l'usage du sol

art. ZA 1 Affectation du sol

a) utilisation du sol autorisée :

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- les terrassements (abaissements et exhaussements) des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- la combustion de plastique et de matériaux polluants.

art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

art. ZA 5 Périmètres particuliers

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou partie de parcelles comprises dans ces périmètres particuliers :

- périmètre de protection des vergers ;
- périmètre de protection du paysage ;
- périmètre de protection de la nature ;
- périmètre de protection des eaux ;
- périmètre de risques naturels.

Règles relatives aux équipements**art. ZA 6** Espaces et voies publics

Les espaces et voies d'accès aux bâtiments seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, etc.) seront assurées.

art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles**art. ZA 8** Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours d'eau (ruisseaux) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions**art. ZA 11** Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 OCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte une zone particulière représentée graphiquement sur le **plan de zones**. Cette zone, destinée à permettre des utilisations particulières du sol, constitue une affectation du sol à part entière.

Art. 3.3.1 Zone verte (Zone ZVA)

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Les mesures relatives aux périmètres suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans les périmètres particuliers :

- périmètre de protection de la nature ;
- périmètre de risques naturels.

3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 5 périmètres particuliers, représentés graphiquement sur le **plan de zones**. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol, mais apportent des précisions ou des restrictions quant à l'usage du sol de celles-ci.

La notion de sous-périmètre spécifique s'applique à des portions d'un périmètre particulier déterminé. Celles-ci se singularisent en formant une entité précise que l'on peut circonscrire géographiquement et en ayant des caractéristiques qui complètent ou s'écartent de la définition générale du périmètre particulier.

Art. 3.4.1 Périmètre de protection des vergers (PV)

Prescriptions générales

La protection des vergers a pour but de conserver les valeurs naturelles, culturelles et paysagères des vergers.

En vue de maintenir l'originalité des vergers, les arbres qui s'y trouvent et le terrain compris dans le périmètre doivent, en principe, être entretenus par les propriétaires respectifs. Seuls de nouveaux arbres fruitiers d'origine indigène peuvent y être plantés.

Toutes les mesures contraires au but de la protection sont interdites.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit à moins que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- le Conseil communal autorise l'abattage ;
- une plantation du même genre est effectuée en remplacement ;
- le déplacement des arbres fruitiers garantit une utilisation rationnelle du sol ;

Prescriptions particulières

Dans la zone agricole

Tout arbre mort, malade ou déraciné doit être remplacé par un arbre fruitier dans le même site.

Seules sont autorisées, en annexe des bâtiments principaux, contiguës ou non, les constructions de 1 niveau conformes à l'affectation du sol, à condition que la protection des vergers ne soit pas remise en cause par le projet.

Dans la zone à bâtir

Les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause.

Les nouvelles constructions ainsi que leur accès respecteront au mieux les arbres existants. Un plan de situation indiquant les arbres conservés et ceux dont l'abattage est prévu doit être fourni aux autorités compétentes.

Art. 3.4.2 Périmètre de protection du paysage (PP)

Le périmètre de protection du paysage englobe la partie nord du village, le dégagement sud de l'église, une partie du territoire au nord du ruisseau de Montsevelier et le secteur à la « grille » au sud.

Prescriptions générales

Le périmètre de protection du paysage a pour but de protéger les sites, les lieux et les paysages naturels ou agricoles caractéristiques, notamment en poursuivant l'exploitation agricole actuelle.

Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les cours d'eau, les lisières de forêt, les murets, etc.

Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

De plus, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- Les modifications du terrain naturel tels que creusages, déblais et remblais ;
- Les constructions et installations dégradant le site ;
- L'introduction d'espèces végétales étrangères au site ;
- Les déboisements ou reboisements importants ;
- L'arrachage des arbres et haies isolés.

Les travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en valeur du site, à une exploitation agricole extensive ainsi que les mesures utiles à la lutte contre un embroussaillage trop conséquent sont autorisés. Ils seront assurés par les propriétaires respectifs.

Tout autre projet d'intervention ou de travaux doit être soumis sans aucune exception au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Font exception à l'ensemble de ces prescriptions contraignantes les projets forestiers nécessaires à une saine gestion des forêts et des pâturages boisés qui sont en accord avec la législation forestières.

Art. 3.4.3 Périmètre de protection de la nature (PN)

Le périmètre de protection de la nature est divisé en 2 sous-périmètres spécifiques :

- sous-périmètre PNa, constitué par la Scheulte et ses affluents, le ruisseau de Montsevelier et ses affluents, ainsi que quelques petits cours d'eau et un étang.
- sous-périmètre PNb, constitué par une prairie maigre à la « Grille », des pâturages maigres à « Sur Rome » et « Sous Plainfayen », ainsi que quelques petites prairies maigres dispersées

Prescriptions générales

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les ruisseaux ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, plantes, etc.) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les constructions;
- les modifications du terrain naturel;
- les creusages, déblais et remblais;
- l'introduction d'espèces étrangères au site;
- l'apport de produits fertilisants ou d'engrais (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre l'OEPN et l'exploitant.

Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Prescriptions particulières

Sous-périmètre PNa

Le but principal est le maintien d'un réseau de cours d'eau et leurs berges, ainsi que la valeur biologique de l'étang et de sa végétation.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les drainages;
- la mise sous tuyau des cours d'eau;
- les comblements;
- les déboisements ou les défrichements;
- l'épandages sur les berges d'engrais de toute espèce;
- le bétonnage des rives et du lit.

Sous-périmètre PNb

Le but est de maintenir une prairie et des pâturages maigres abritant une flore et une faune menacée, ainsi que le caractère de la zone.

En complément aux prescriptions générales, sont également interdites les mesures contraires aux buts de protection suivantes :

- les reboisements;
- les comblements;
- l'épandage d'engrais de toute espèce.

Art. 3.4.4 Périmètre de protection des eaux (PE)

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux.

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Sont en particulier interdits :

- la construction de fosses à purin, de canalisations d'eaux usées et de silos ;
- les citernes et les installations industrielles ;
- les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes ;
- les carrières et gravières.

Tout projet d'intervention ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).

Les plans et règlements sectoriels communaux légalisés, précisant ou complétant les présentes prescriptions, sont applicables.

Art. 3.4.5 Périmètre de risques naturels (PR)

Prescriptions générales

Le périmètre de risques naturels est porté au plan de zones sous la rubrique « Informations indicatives ». Ce périmètre comporte des secteurs de crues, des zones à trombes d'eau, un secteur de remontée des eaux souterraines.

Tout projet de construction, d'intervention ou de travaux situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de ce périmètre sera obligatoirement soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature avant le début des travaux.

On se reportera au plan directeur cantonal sectoriel des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983. Un extrait de ce plan et les directives générales figurent en annexe VII. Cette annexe comprend également des extraits de plan cadastral échelle 1 :5000 avec report des secteurs de crues.

4

ANNEXES

ANNEXE I

CONSTATATION DE LA LIMITE FORESTIERE

CORBAN
1:500

Limite de forêt constatée

Clos la Jus

182
Ehrmann Georges - Waldemar

181
Ehrmann Georges - Waldemar

73
Domine Norbert

183
Domine Norbert



La Scheulte

Limite de forêt constatée

Joliat Pierre

1133
Sapomp Wohnbau AG

122

220

227
Joliat Pierre

210
Sautelin Edith

213
Sautelin Edith

1137
125

1138

222

Delémont, le 4 avril 2002
Jean-Paul MISEREZ
géomètre d'arrondissement
Rue de la Constituante 4
2800 Delémont

212

214

220

1126

1127

88

224

225

statée

Jus

Clos la Jus



76
Domine Nobert

75
Domine Nobert

74
Domine Nobert

73
Domine Nobert

1131
Bron Zita et Etienne

68
Schaller Marcel

228
Bourgeoisie

87

42

72

39^a

71

39^o

59

71

2

1103

1116

47

280

224

225

96

64

62

43^a

43

43^b

42^a

42^c

61

42^b

42

65

45

60

47

47^c

67

46^a

69

44

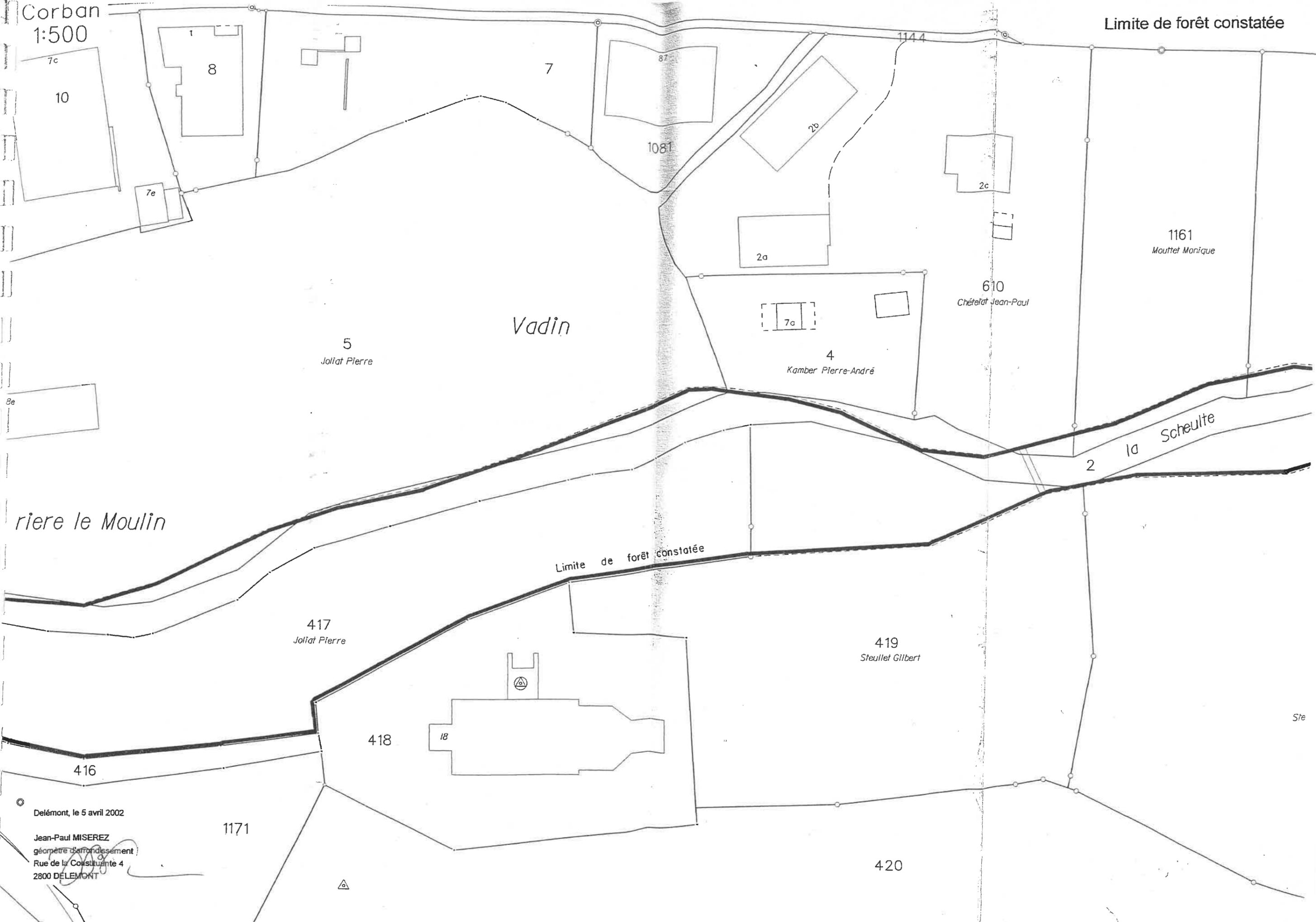
46

52

JOIX

Corban
1:500

Limite de forêt constatée



7c
10

1
8

7

87

1081

2b

2c

7e

2a

610
Chételat Jean-Paul

1161
Mouttet Monique

Vadin

5
Joliat Pierre

7a

4
Kamber Pierre-André

8e

2
la Scheulte

riere le Moulin

Limite de forêt constatée

417
Joliat Pierre

419
Steullet Gilbert

418

18

416

1171

420

Delémont, le 5 avril 2002

Jean-Paul MISEREZ
géomètre d'arrondissement
Rue de la Constituante 4
2800 DELEMONT

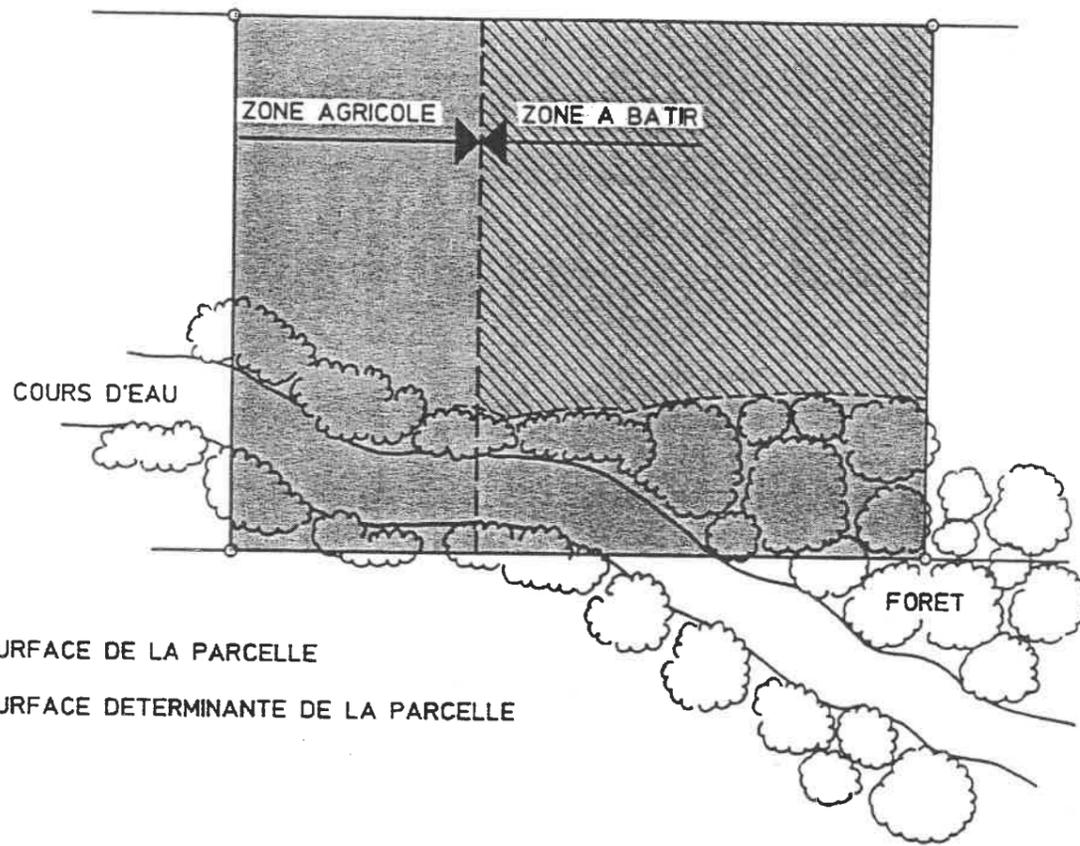
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



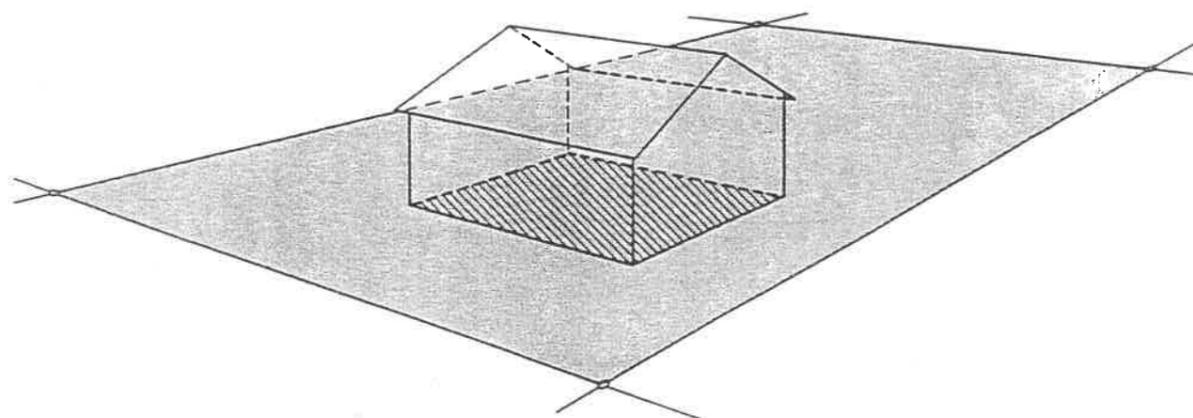
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



 SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

 EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

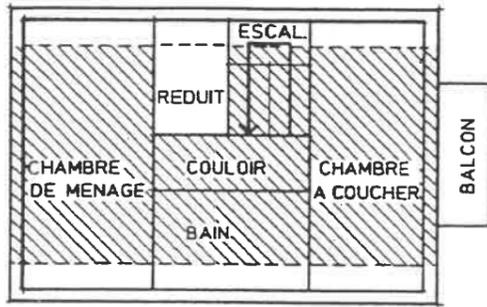
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

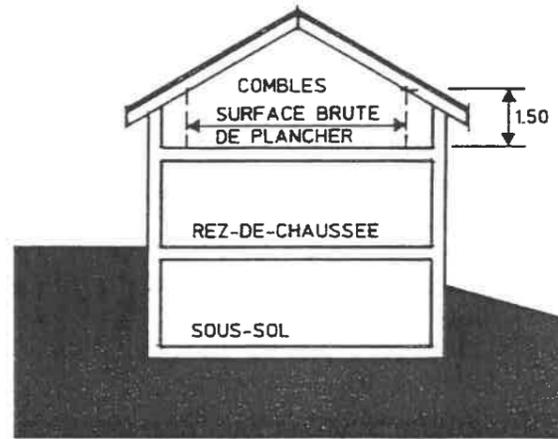
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

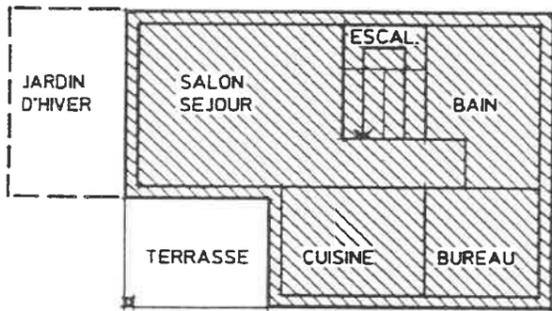
SAT/avril 1993



PLAN DES COMBLES AMENAGEES



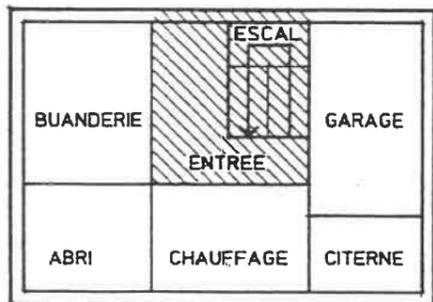
COUPE



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:

- SURFACE COMPTEE
- SURFACE NON COMPTEE



PLAN DU SOUS-SOL

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

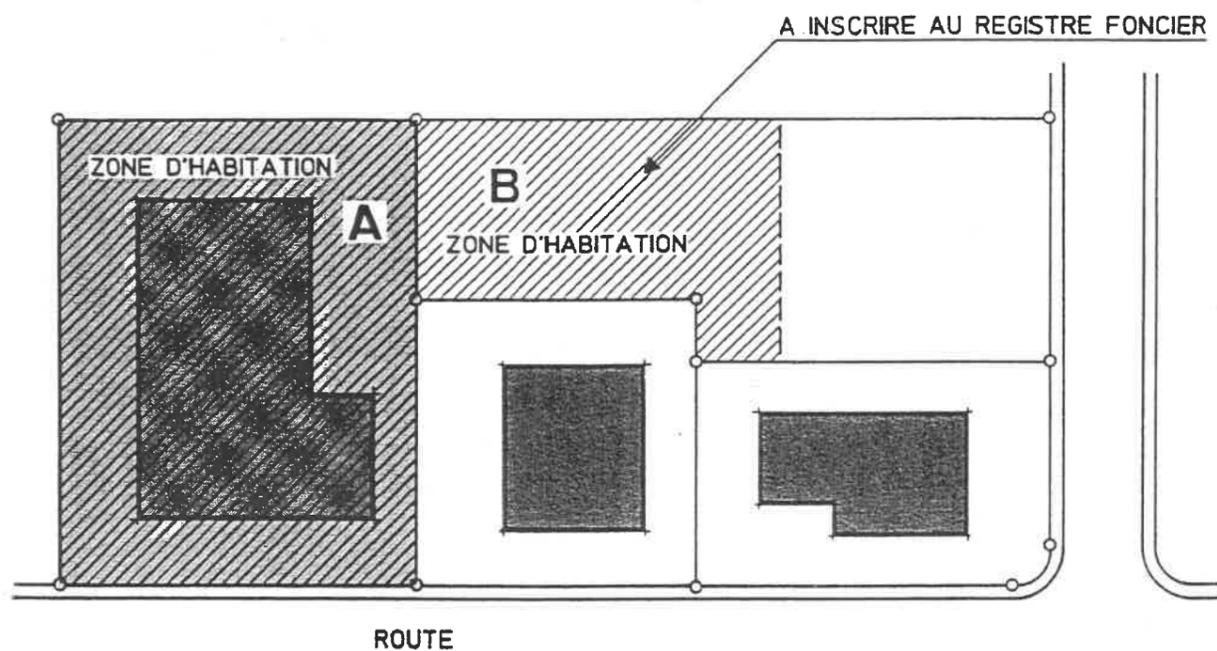
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



**REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B
ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A**



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

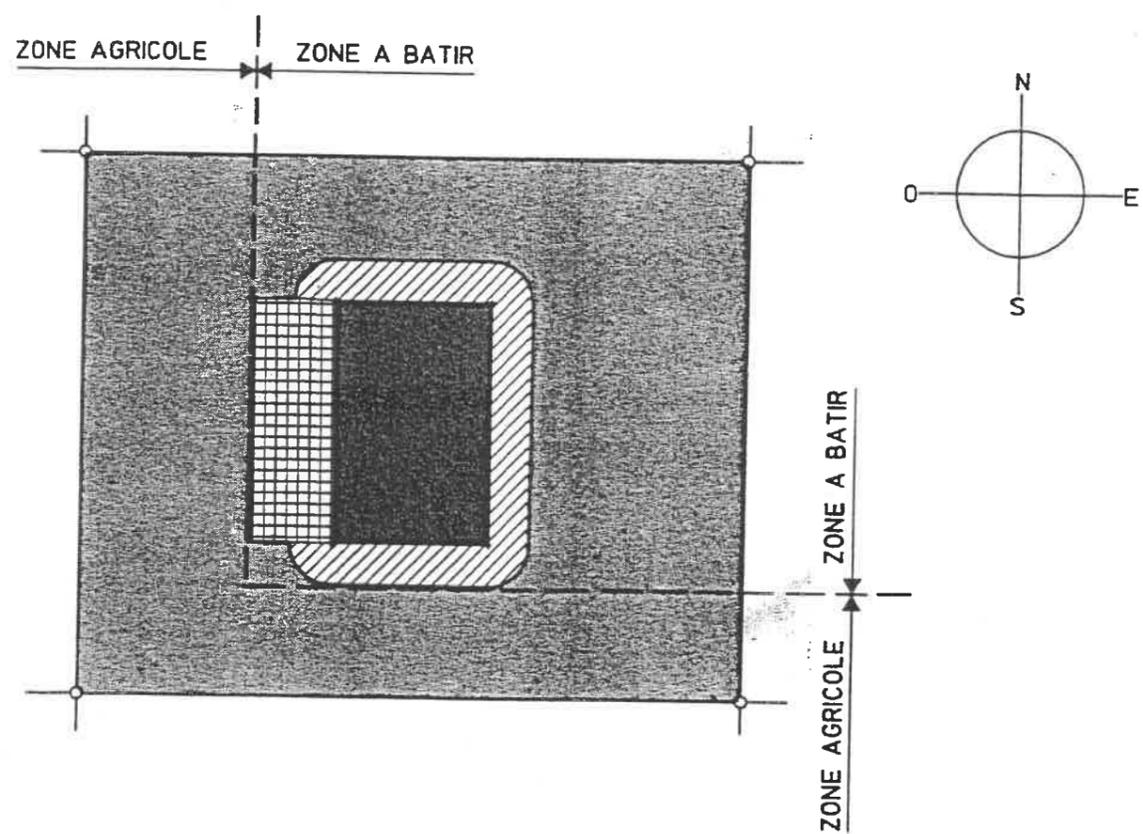
DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993



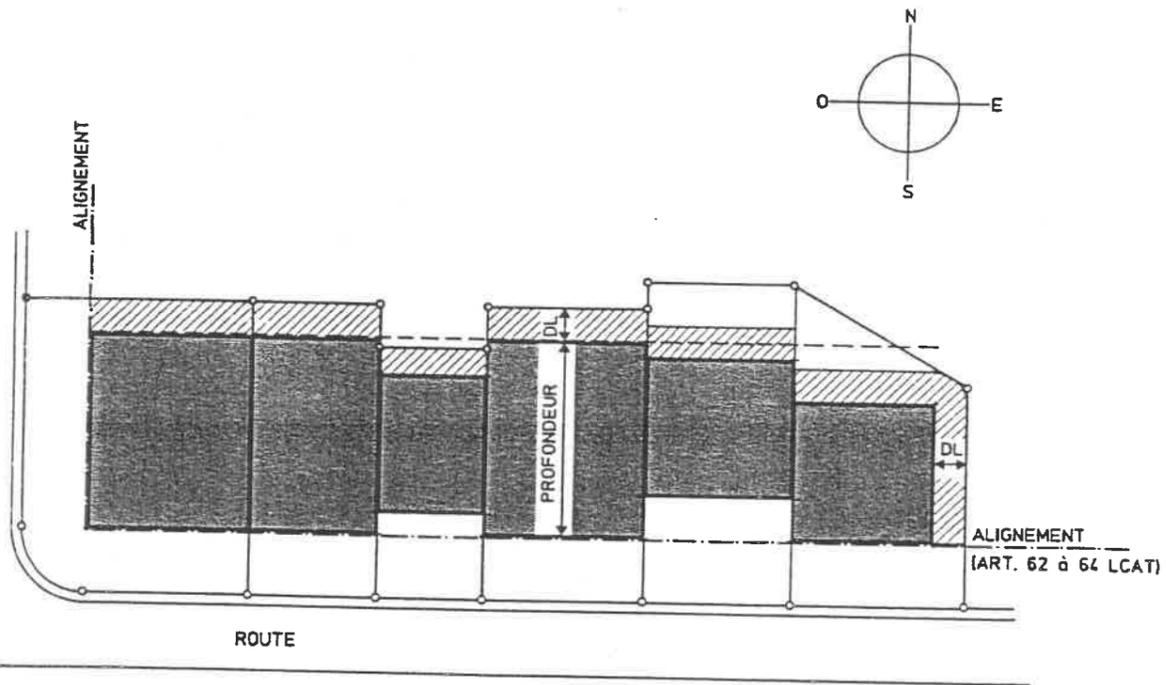
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

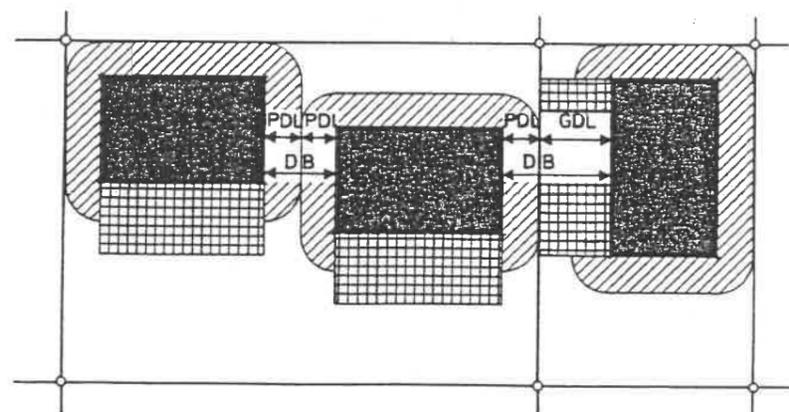
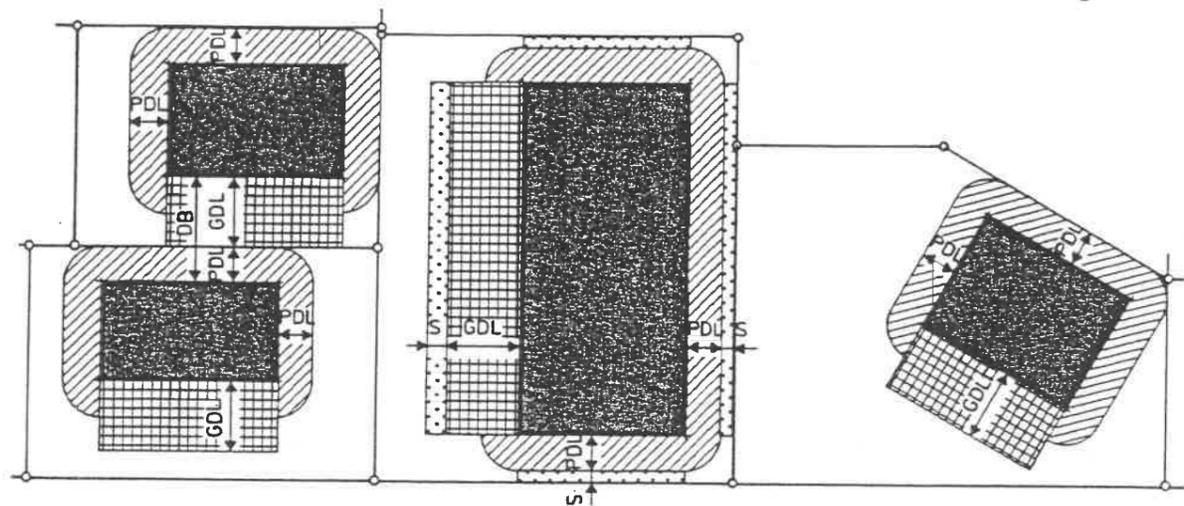
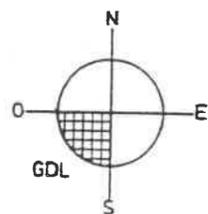
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



- DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
- GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
- PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
- S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

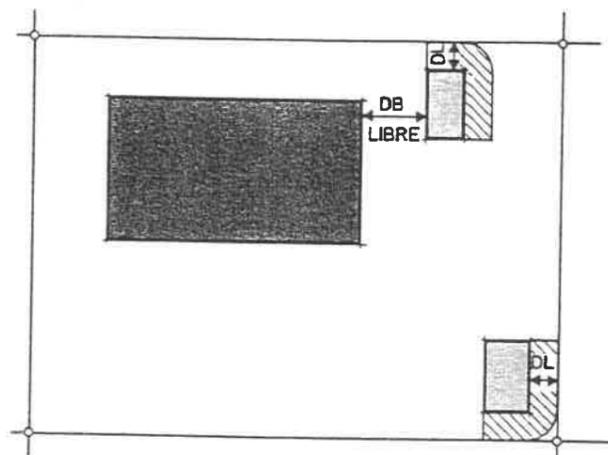
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4,00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC } DISTANCE A LA LIMITE 2,00 m

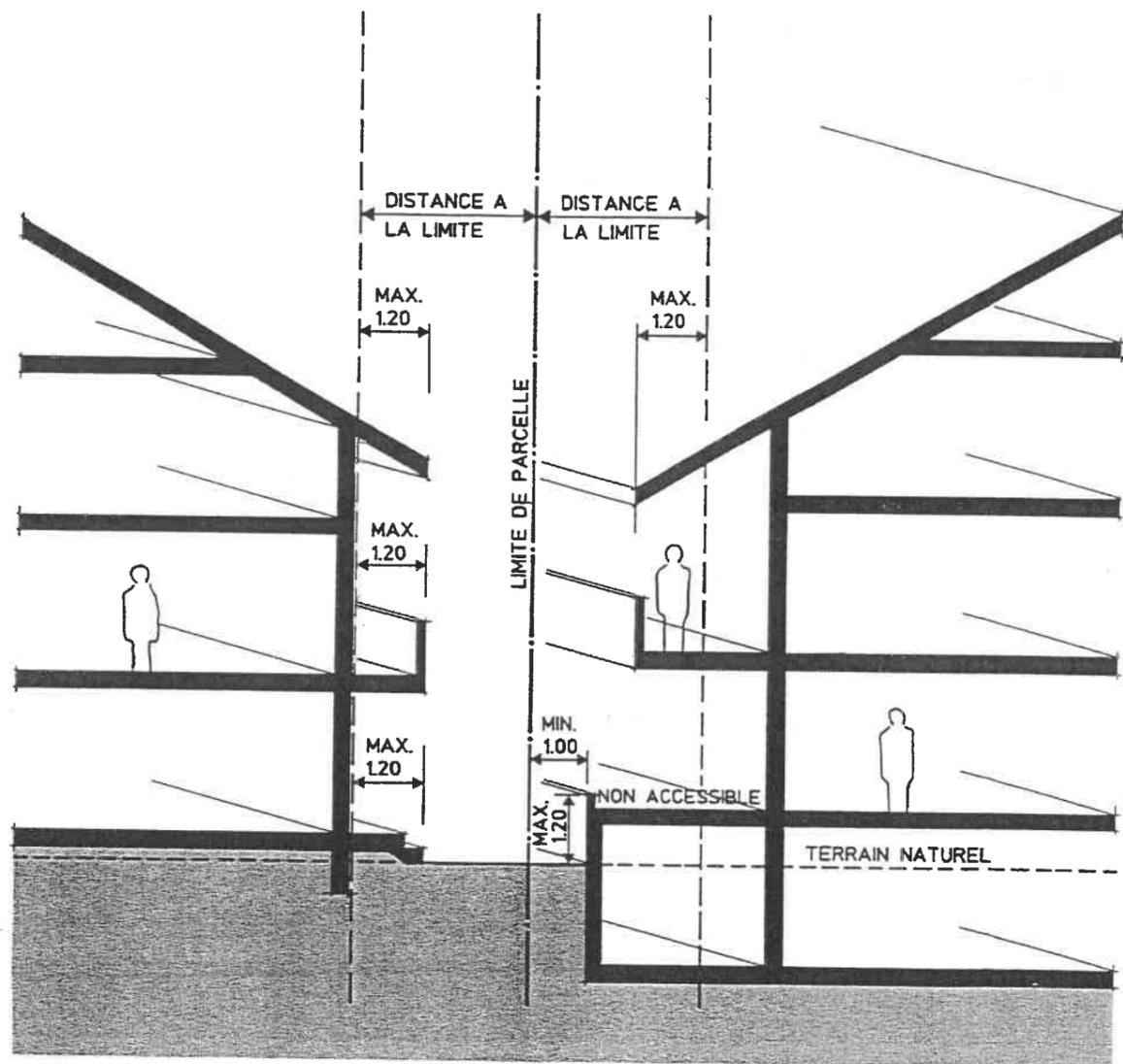
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993



CONSTRUCTIONS

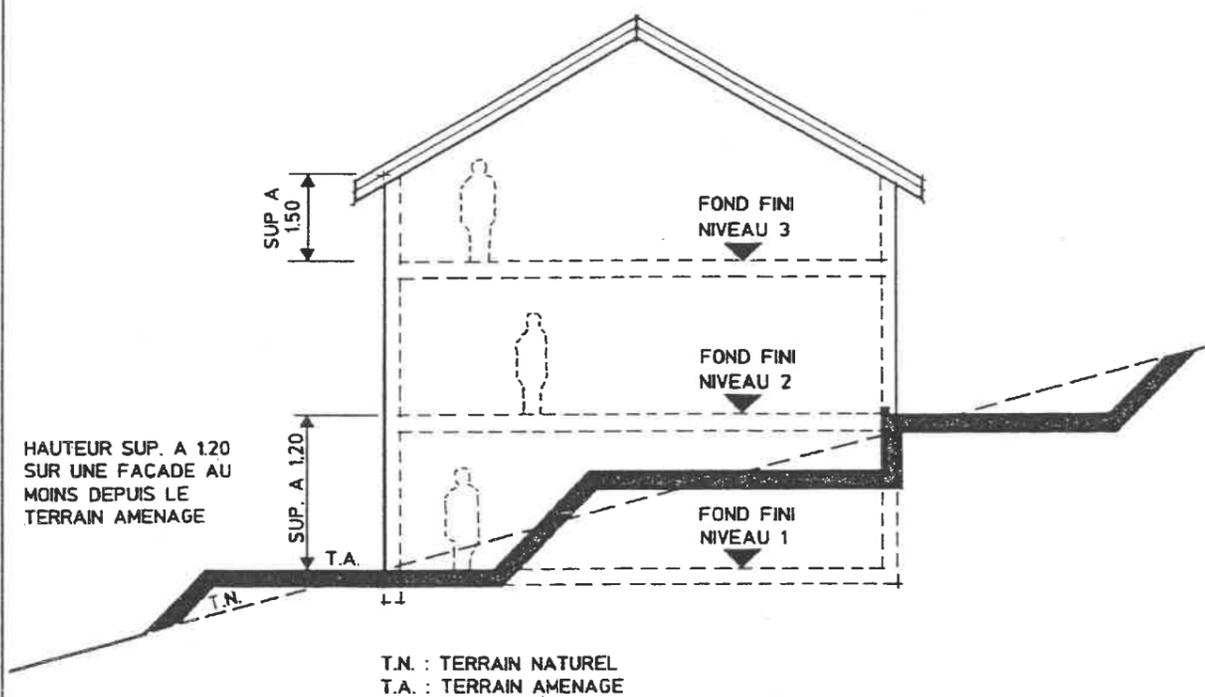
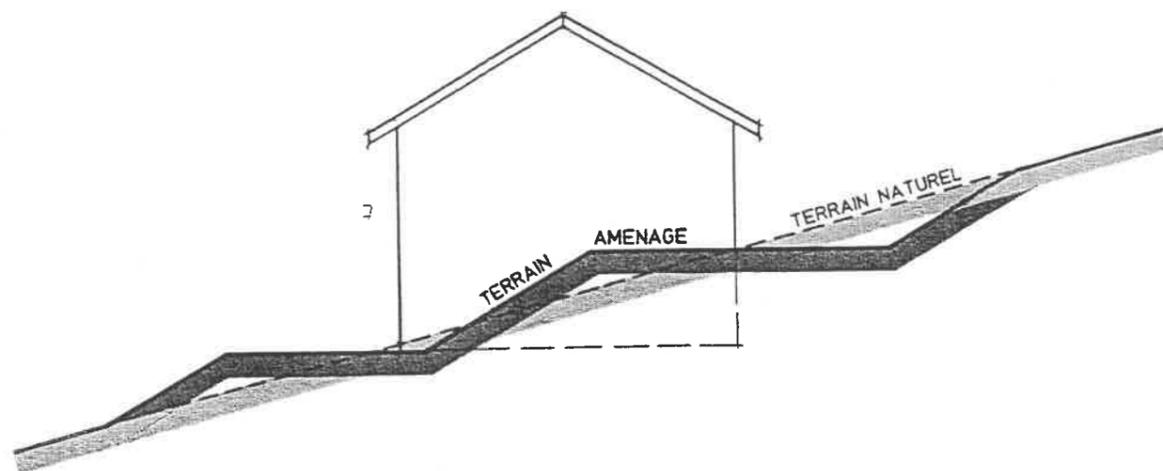
TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE

NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

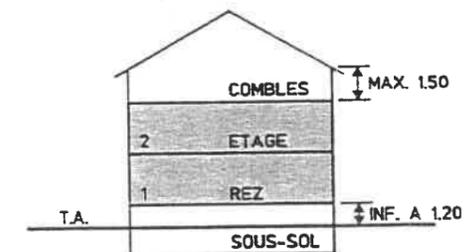
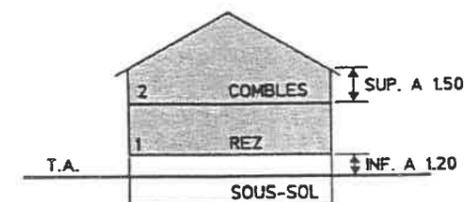
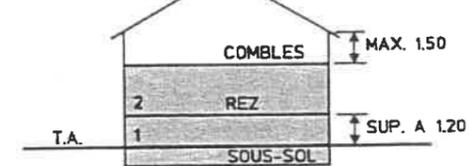
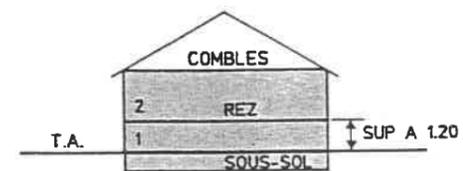
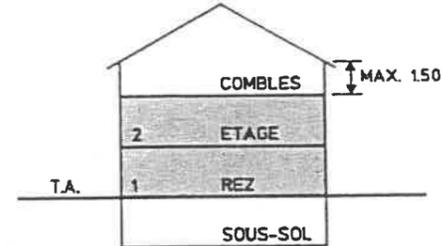
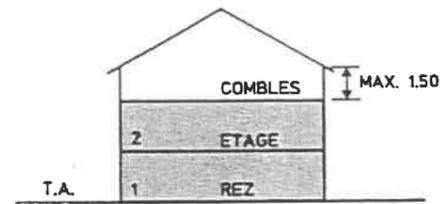
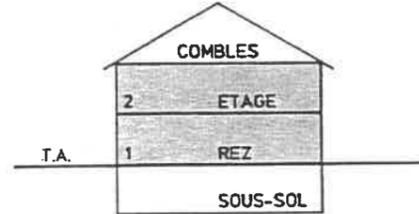
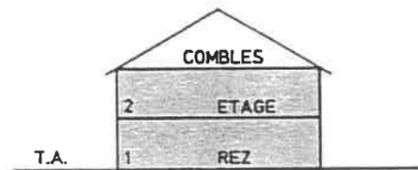
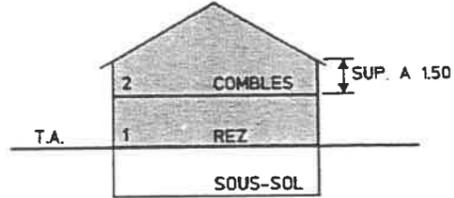
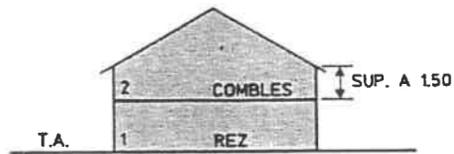
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

**NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT**

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

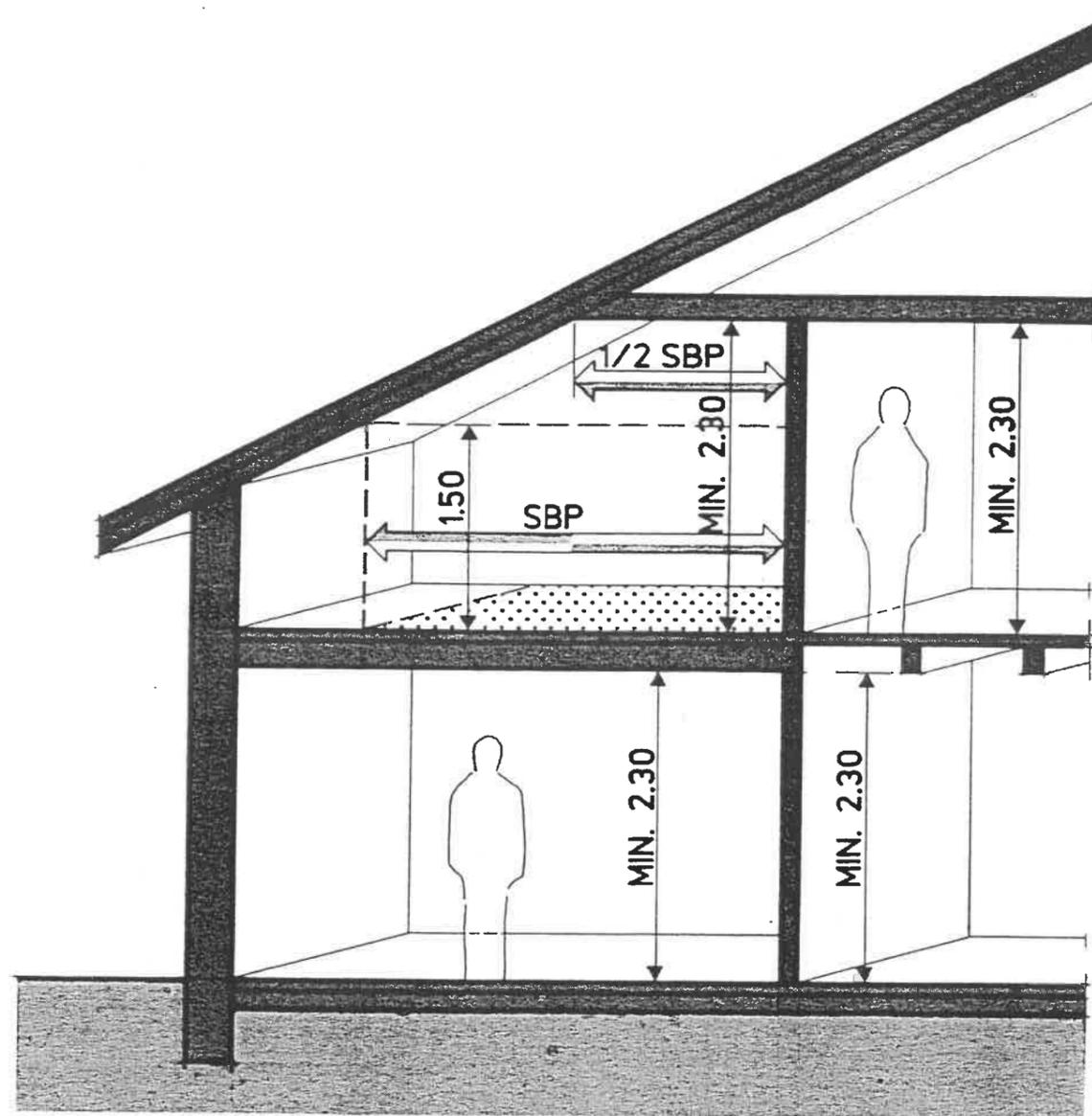
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993

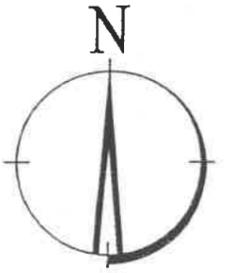


SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

Limite de forêt constatée

route cantonale



1161
Mouffet Monique

611
Le Colas Mariette

612
Hulmann Joseph

1

2

la Scheulte

424
Rois Anne-Marie

422
Steullet Gilbert

la Combe

423

1048



ANNEXE II

II

REPRESENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS
DE DISTANCES ET DE HAUTEURS

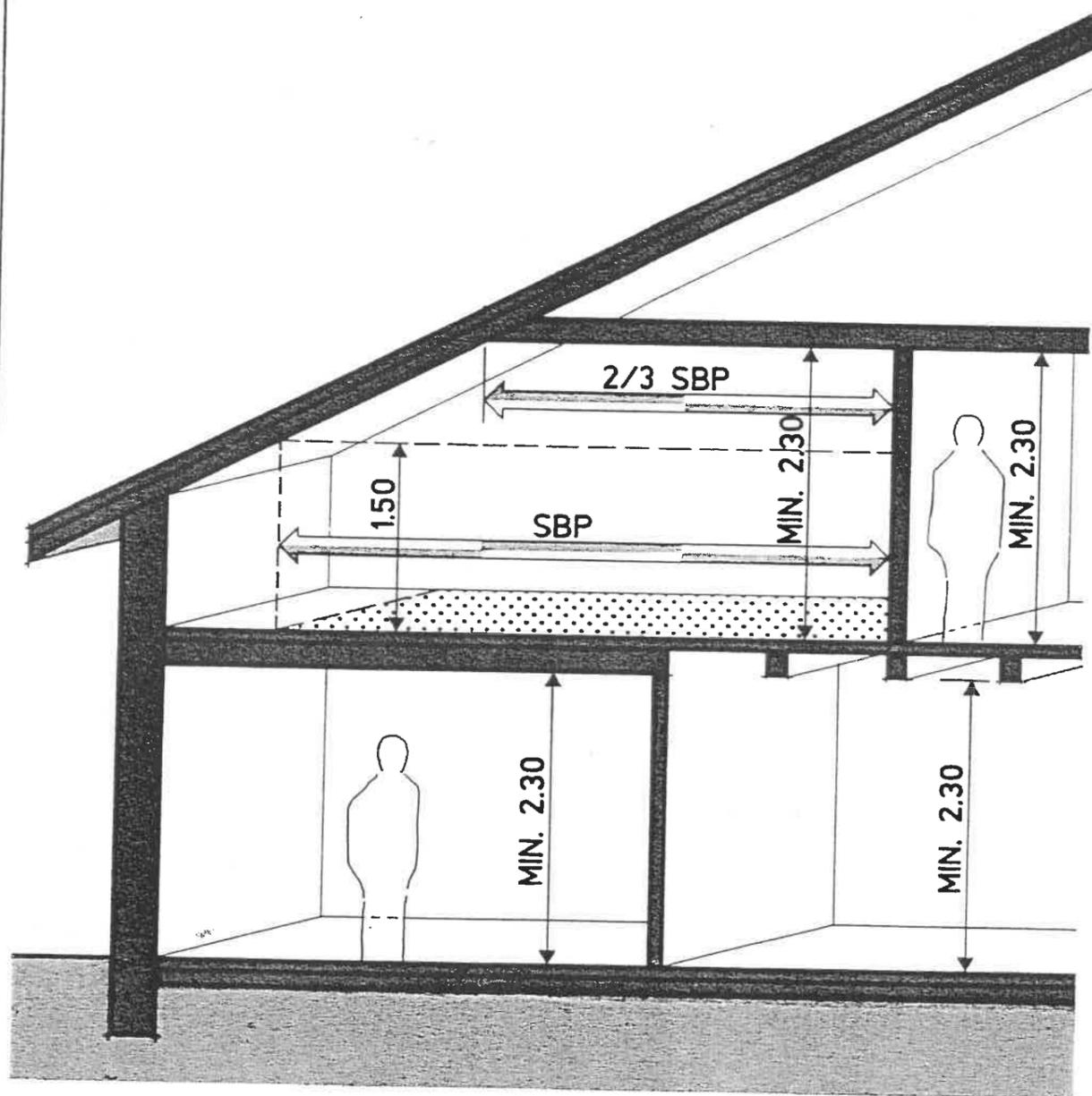
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR
MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

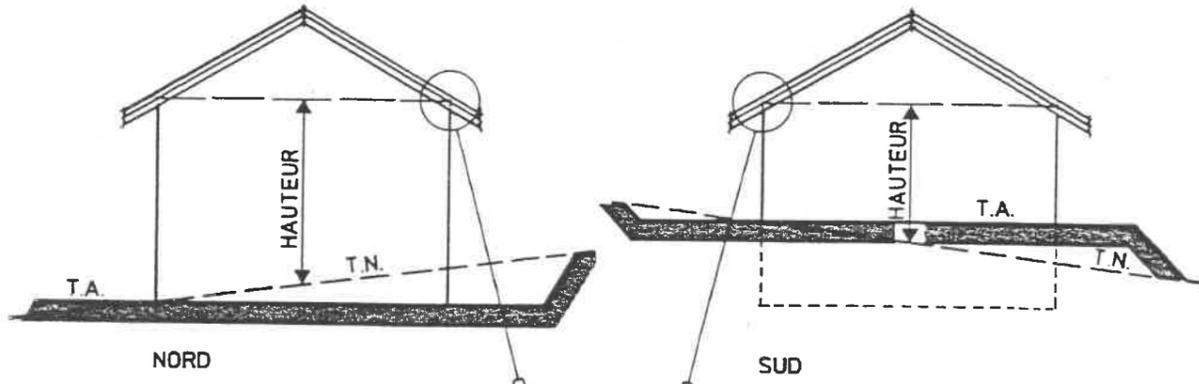
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)
art. 66 OCAT

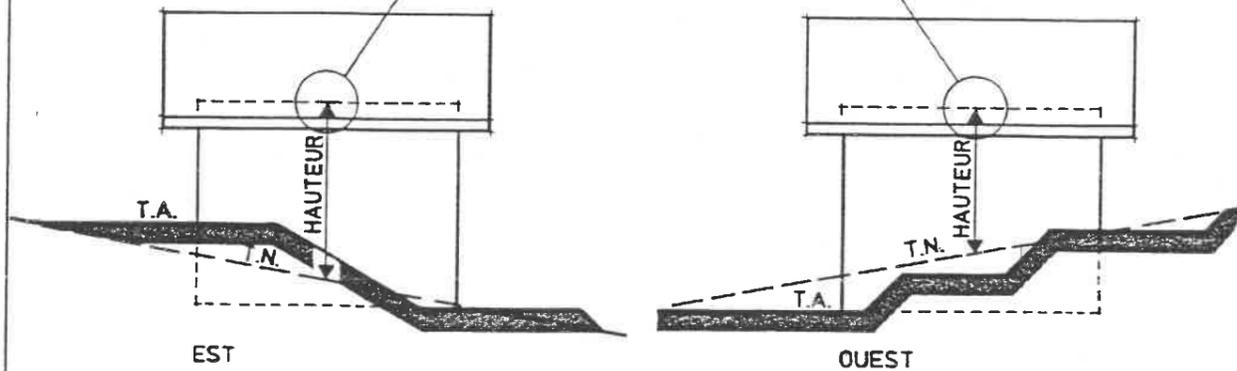
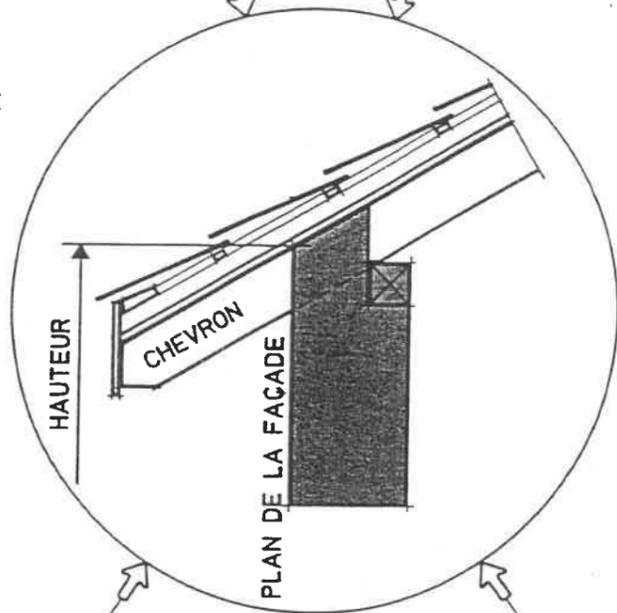
3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



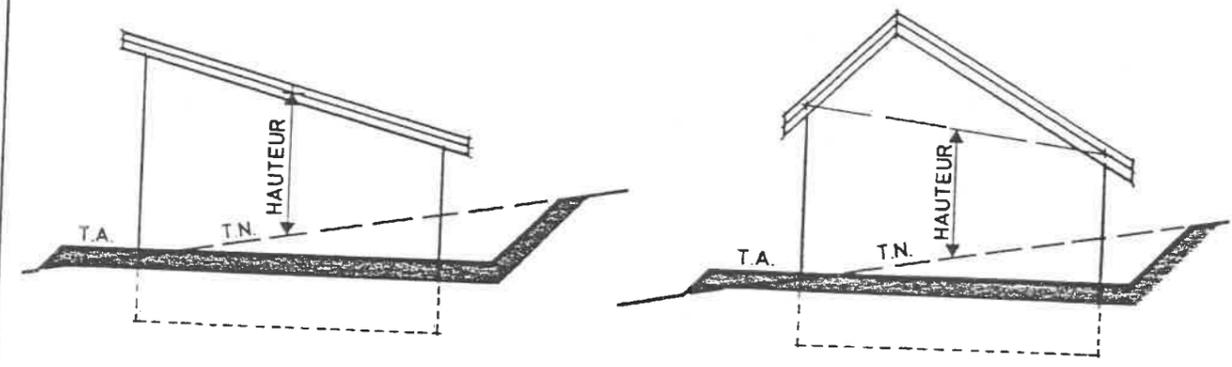
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)
art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

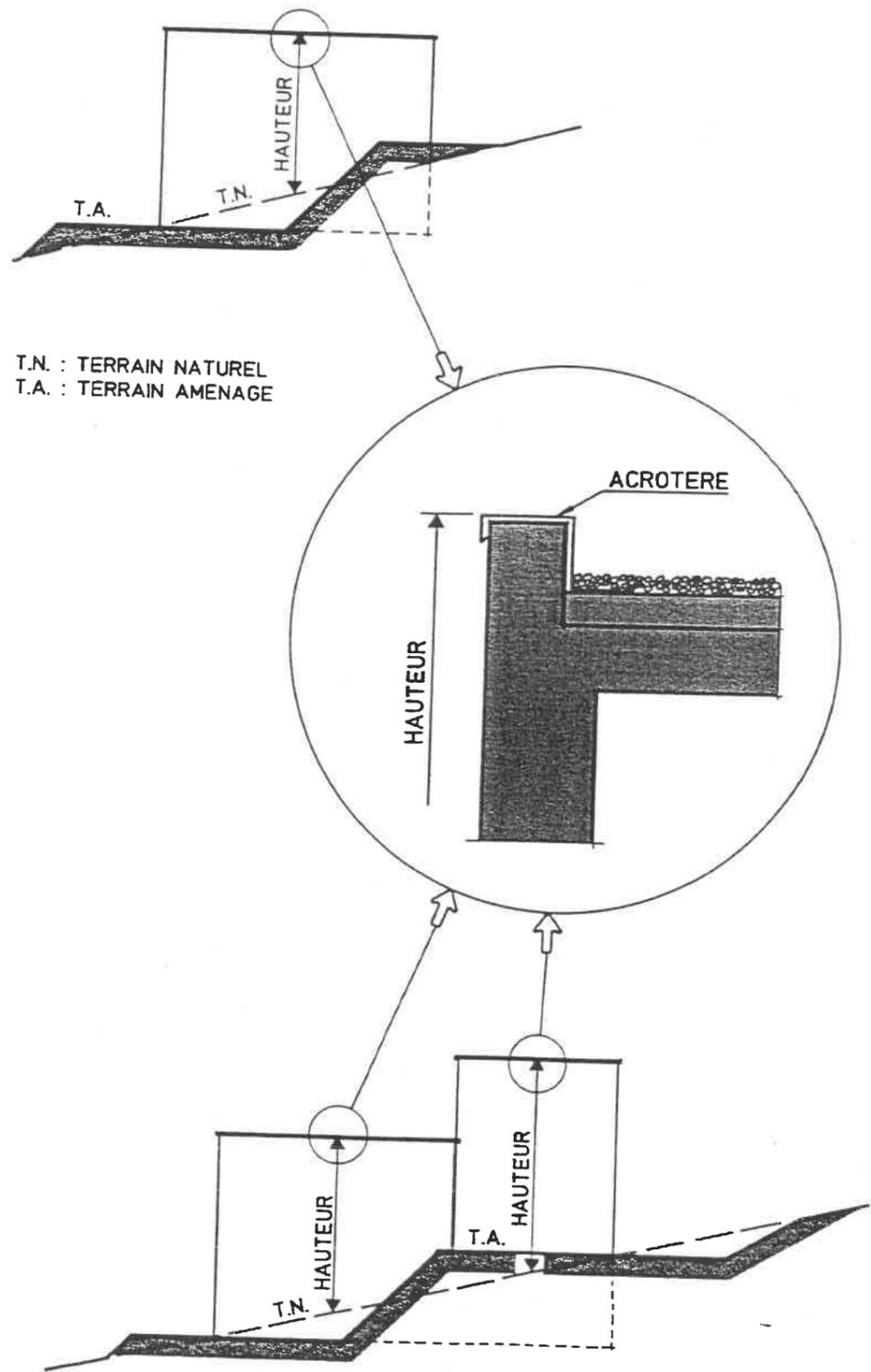
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)
art. 66 OCAT

3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



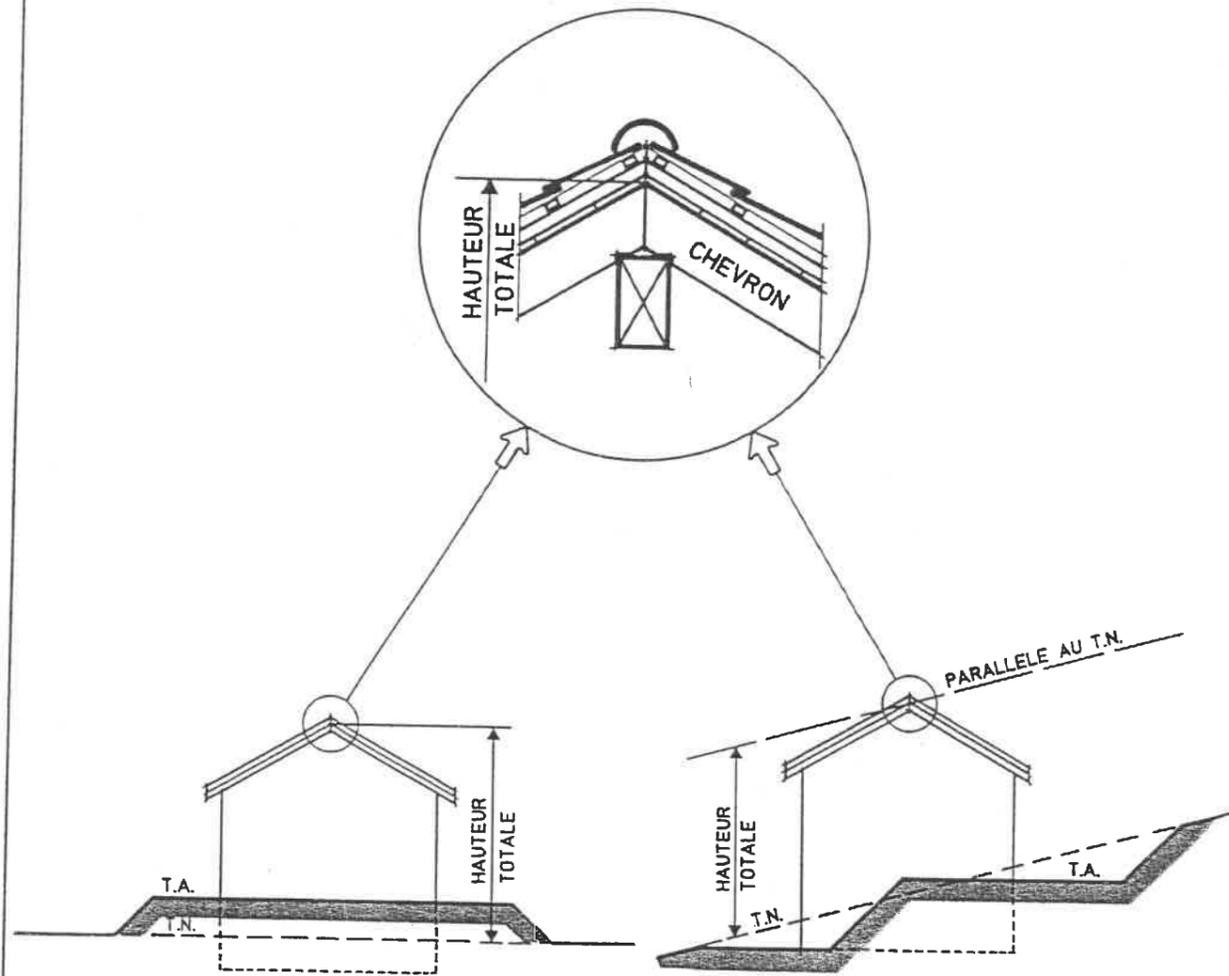
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

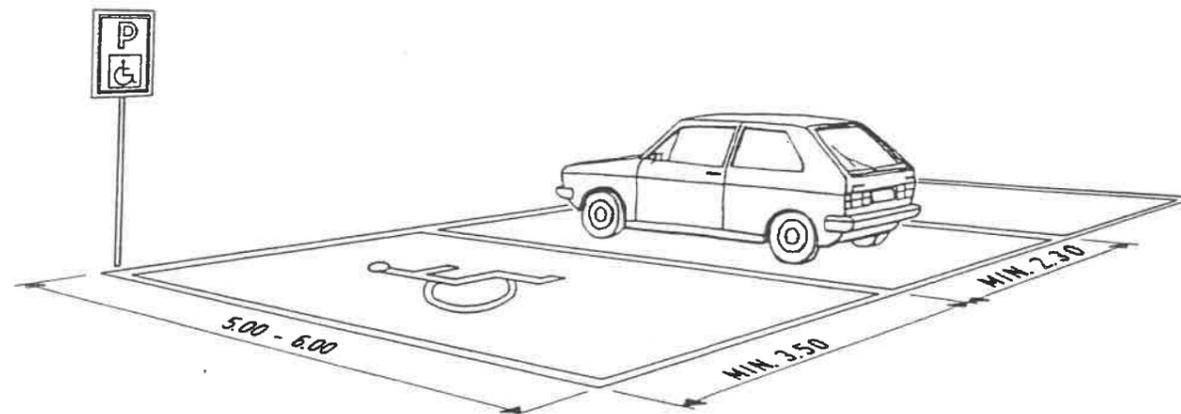
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

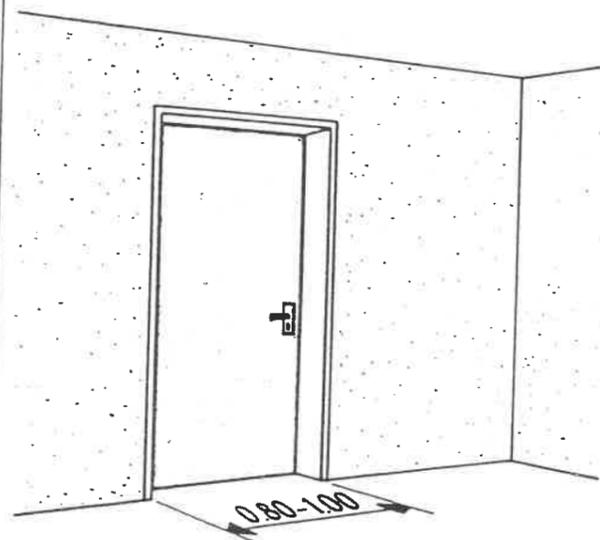
PORTES ET RAMPES
ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

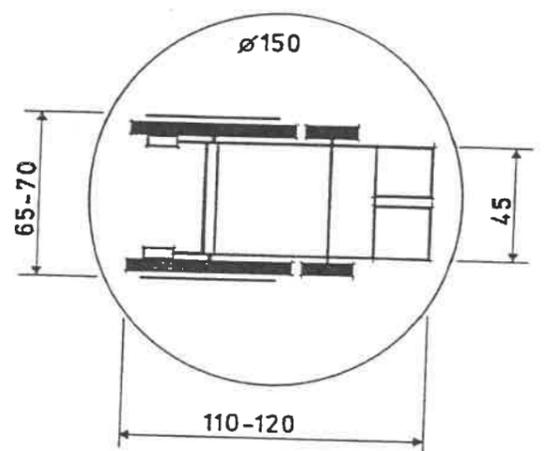
SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

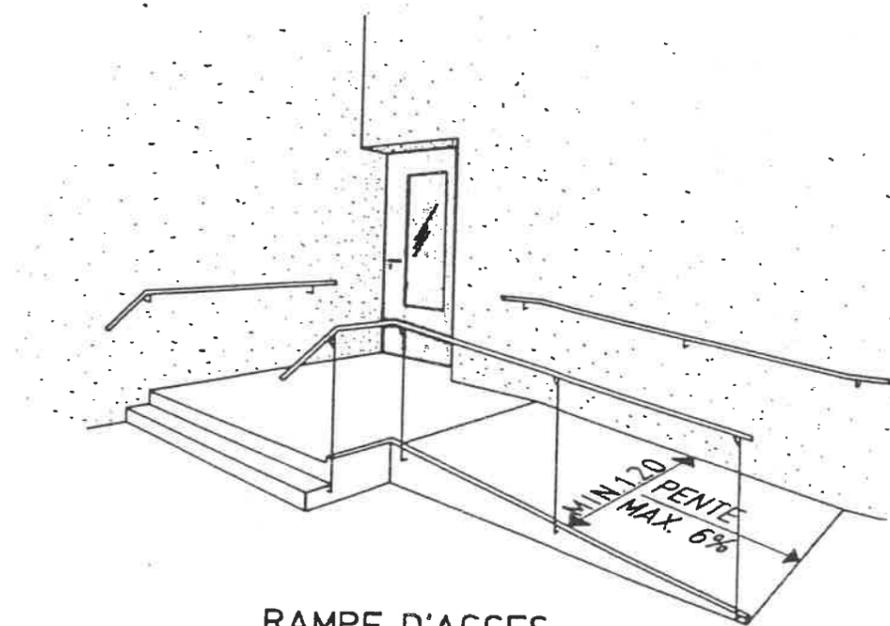
Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



PORTE



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT



RAMPE D'ACCES

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

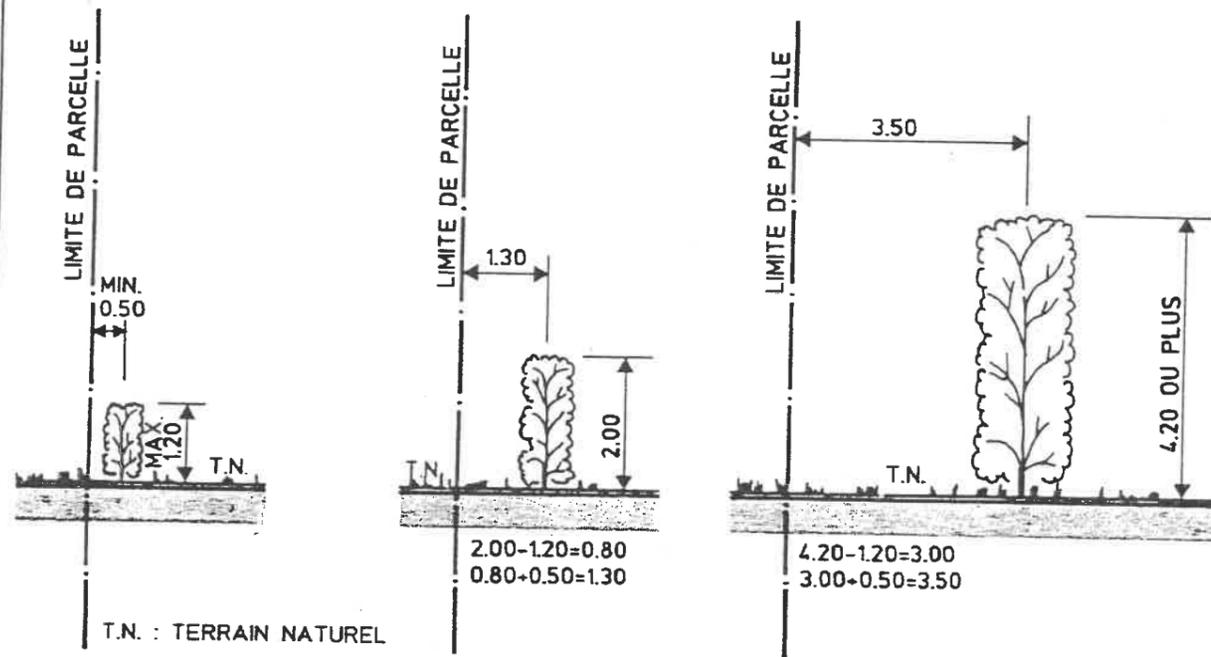
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.

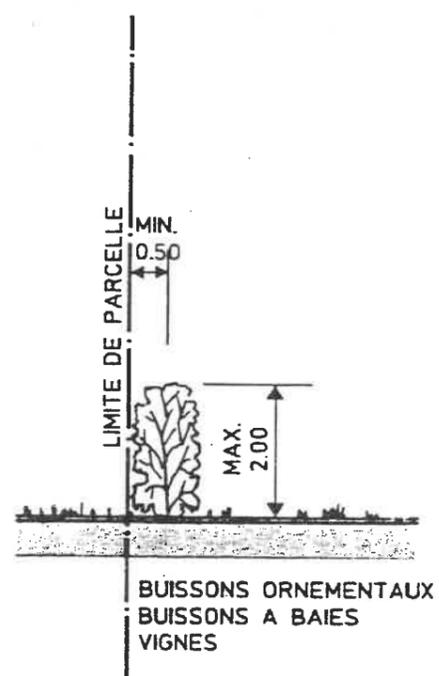
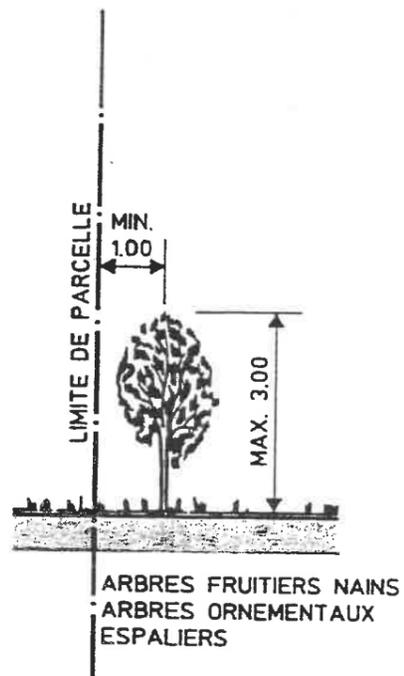
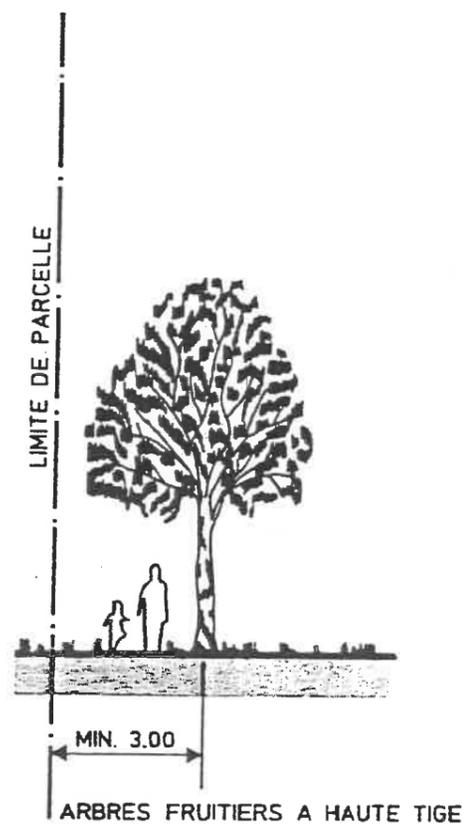
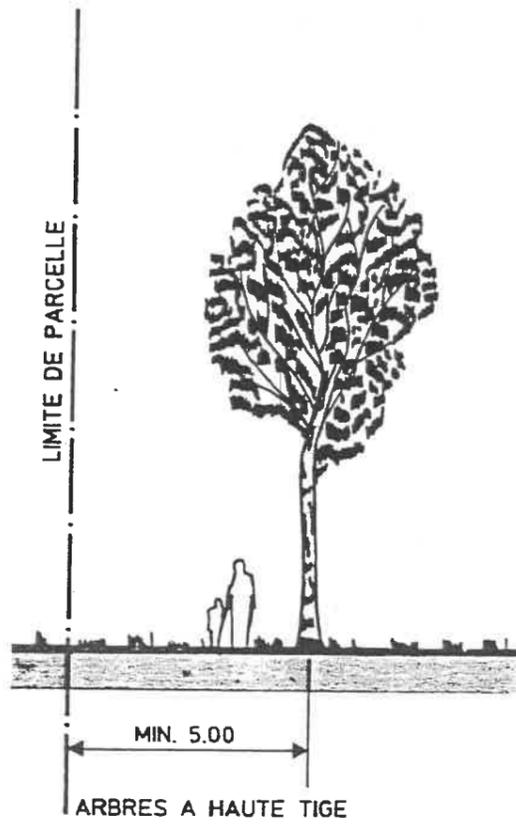


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX
art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993



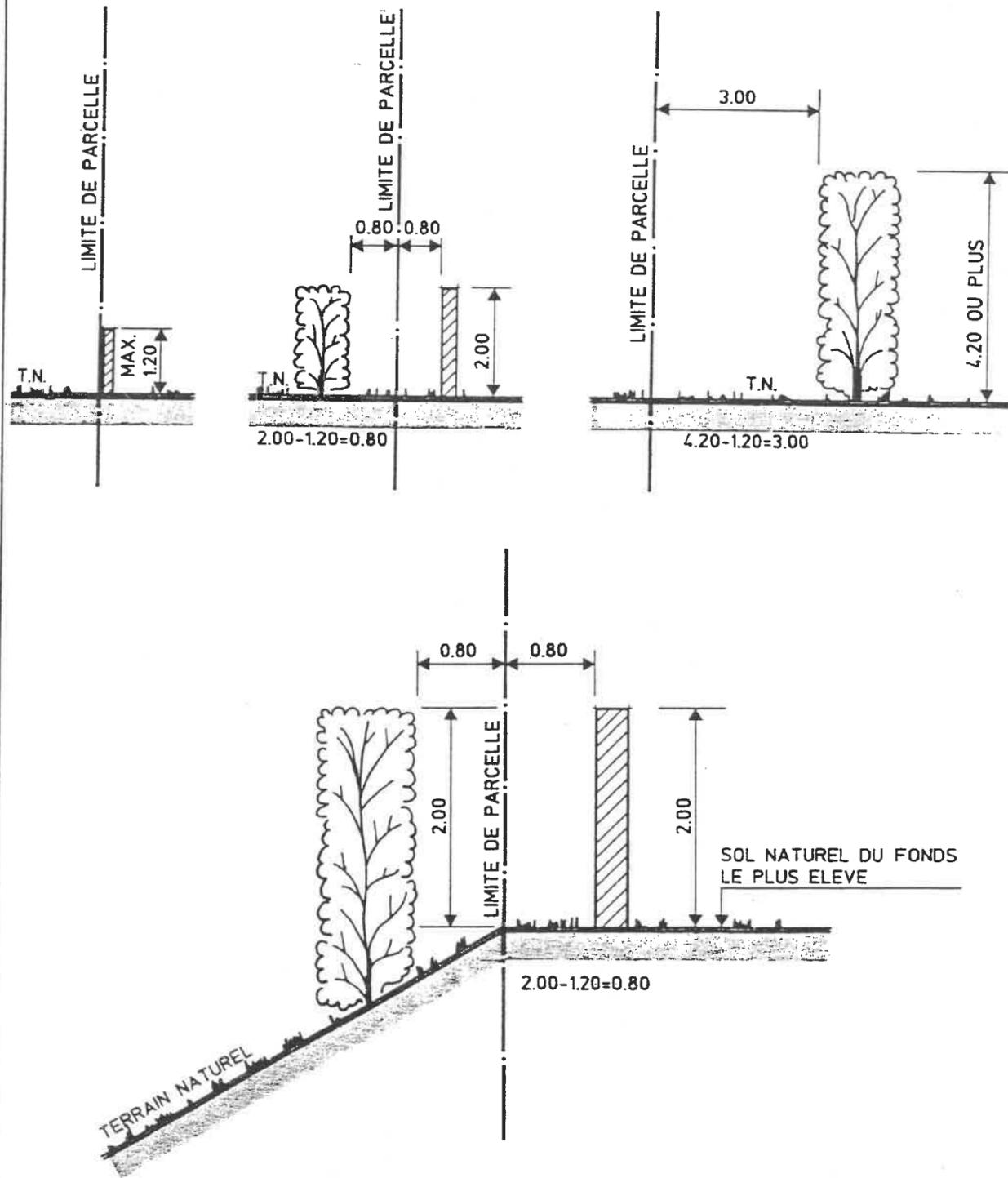
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.

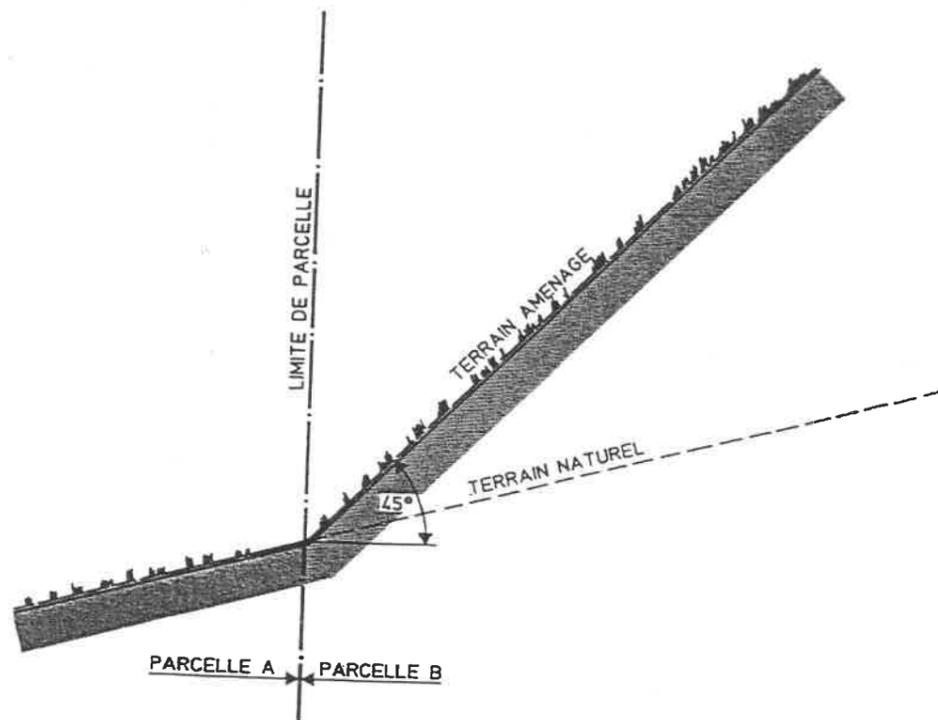
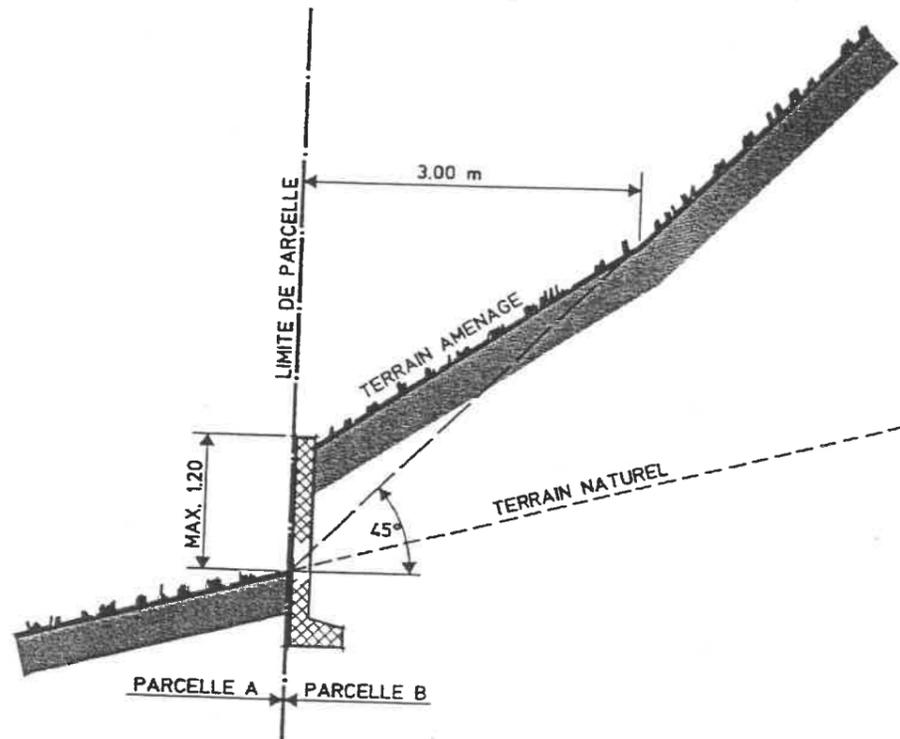


CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993



ANNEXE III

III

REPertoire DES BIENS CULTURELS :

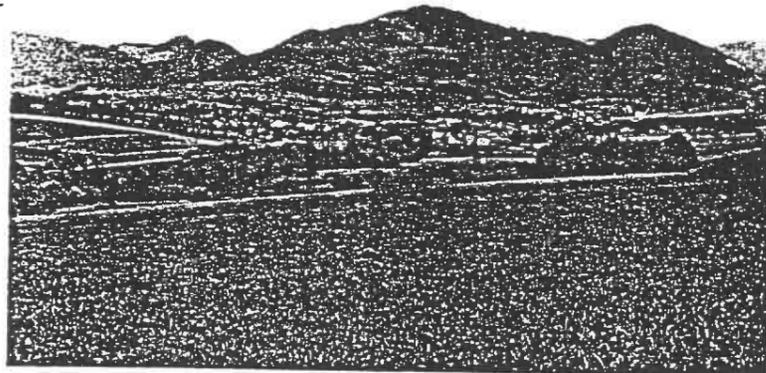
RBC : Etat au 30.09.1988

Commune, objet	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	G CJ
05 CORBAN						
01 * village	Nat				Rég	*
02 - église	E01	1971	1970	Loc		*
03 - ancienne école	E27					*
04 - maison bourgeoise No 61	E40					*
05 - ferme No 60	E36					*
06 - ferme No 59 : façade	E40					*
07 - bâtiment No 34						*

CORBAN	ISOS	CH	JU	RBC	SAR	G CJ	MATIERE
05.01	Nat			Rég		*	320

* village

Vue de l'ouest
 Village établi au long de la Scheulte. La partie orientale est constituée d'une zone rurale compacte, particulièrement en bordure nord du cours d'eau. A l'ouest, les fermes, implantées de façon moins rigoureuse, présentent diverses orientations. Le bâtiment scolaire de 1867 assure la transition entre ces deux parties du village.



Photos : 54/36; 55/15

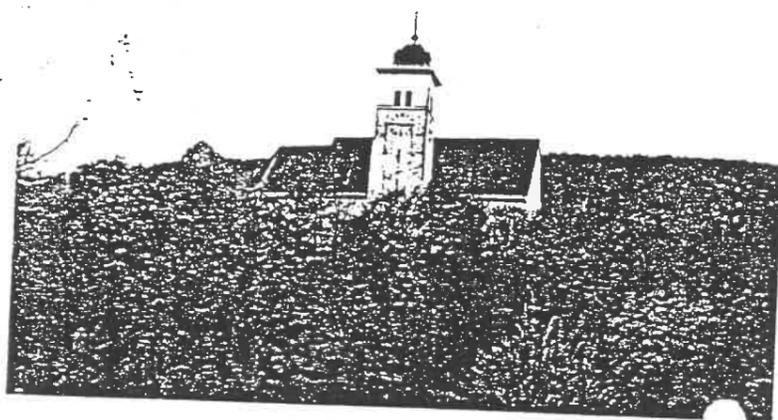
Date du relevé : 29.10.1987

CORBAN
05.02

ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
E01	1971	1970	Loc		*	050

- église

Vue du nord
Eglise paroissiale St-Blaise,
isolée sur un éperon au sud du
village, de style gothique tar-
dif, transformée en 1683/84. Res-
tauration extérieure en 1971/72
et intérieure en 1977/78. Riche
meublier des XVIIIe et XIXe siè-
cles. Croix de consécration du
XVIIe siècle au chœur, du début
du XVIIIe siècle dans la nef.



Photos : 54/27-30; 108/12-21

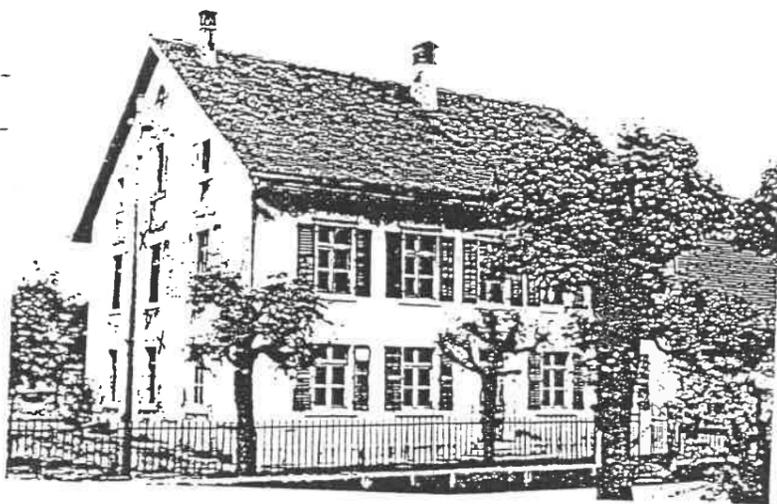
Date du relevé : 29.10.1987

CORBAN
05.03

ISOS	CH	JU	RBC	SAR	GCJ	MATIERE
E27					*	100

- ancienne école

Vue de l'ouest
Bâtiment construit en 1867, à fa-
çade principale côté gouttereau,
comptant deux niveaux à cinq tra-
versées sous un toit à deux ver-
sants.



Photos : 54/37; 55/2-3

Date du relevé : 29.10.1987

CORBAN
05.04

ISOS CH JU RBC SAR GCJ
E40

MATIERE
155

- maison bourgeoise No 61

Vue du sud
Bâtiment du XIXe siècle, à façade principale côté gouttereau, comptant deux niveaux à cinq travées. Toit à demi-croupes. Parc arborisé.



Photos : 55/8

Date du relevé : 29.10.1987

CORBAN
05.05

ISOS CH JU RBC SAR GCJ
E36

MATIERE
163

- ferme No 60

Vue du sud-est
Vaste bâtiment du XIXe siècle comptant deux niveaux sous un haut toit à demi-croupes. Porte de grange ou de devant-huis en arc. Partie nord-ouest transformée.



Photos : 55/9-10; 12; MH 177/15

Date du relevé : 03.11.1987

CORBAN
05.06ISOS CH JU REC SAR GCJ MATIERE
E40 * 165

- ferme No 59 : façade

Vue du sud-est
Ferme à façade principale côté
gouttereau, comptant deux ni-
veaux sous un toit à deux ver-
sants. Auvent sur la partie ru-
rale de la façade sud.



Photos : 55/7; 11

Date du relevé : 29.10.1987

CORBAN
05.07ISOS CH JU RBC SAR GCJ MATIERE
* 150

- bâtiment No 34

Vue de l'est
Bâtiment du début du XIXe siècle,
à façade principale à pignon,
comptant deux niveaux sous un
toit à croupes faîtières. Façade
principale avec avant-toit en
berceau et galeries.



Photos : 54/34-35

Date du relevé : 29.10.1987

ANNEXE IV

LES HAIES : LEUR ROLE ET LEUR ENTRETIEN

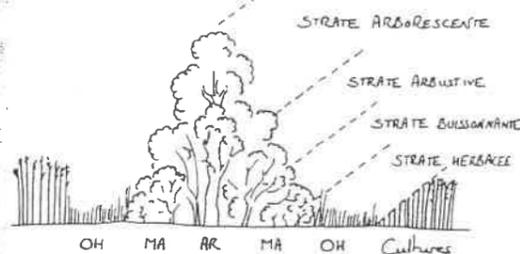


Les haies : leur rôle et leur entretien

Selon l'OCEco, les haies sont reconnues comme surfaces de compensation écologique. Pour qu'elles puissent remplir leurs nombreuses fonctions paysagères, naturelles et agricoles, il faut les entretenir correctement.

1. Qu'est ce qu'une haie ?

La haie est un objet paysager linéaire, très utile comme lien entre d'autres milieux naturels. Il s'agit d'une bande boisée dense, large de quelques mètres et isolée de la forêt ! C'est une combinaison entre un ourlet herbeux et des parties ligneuses (manteau de buissons, arbustes et arbres isolés). On en distingue plusieurs types selon la composition de ces diverses strates.



La haie basse, avec buissons bas (1 à 3 m de haut et de large).



La haie haute, avec buissons et arbustes plus hauts (hauteur env. 5 m; largeur 3 à 8 m).



La haie arborescente, avec arbres hauts en plus (jusqu'à 20 m de haut et 15 de large).



Le rideau-abri ne possède que la strate élevée des arbres et des buissons (pas de strate moyenne).

La haie basse a une grande valeur écologique, surtout quand elle est composée de buissons épineux; elle présente l'avantage de faire peu d'ombre sur les parcelles voisines. Dans ce sens, il n'est pas nécessaire de laisser grandir une haie dans le seul but de produire du bois !

Outre la marque qu'elles confèrent au paysage, les haies ont de nombreux rôles, entre autres :

- protection contre le vent
- interception de grandes quantités d'eaux de pluie
- lutte contre l'érosion
- offre variée en milieux vitaux pour la faune (abri, passage, ...)

2. Conditions à respecter

Selon l'OCEco (Ordonnance sur les contributions écologiques), des contributions fédérales peuvent être perçues pour les haies. Elles peuvent être déclarées individuellement pour des contributions écologiques (A), et/ou être attribuées aux 5% de surface de compensation écologique exigée pour la production intégrée et l'agriculture biologique (B).

A. Conditions pour les contributions écologiques

- Ne doit pas avoir été désigné comme "bien-fonds forestier" par l'autorité forestière cantonale.
- Un ourlet de 3 m de large minimum doit être respecté de chaque côté de la haie.
- Fauche de l'ourlet au plus tôt le : 15 juin pour ZGC, ZI, ZPC; 1 juillet pour ZM I et II; 15 juillet pour ZM III et IV.
- Pour les pâturages permanents, le pacage est autorisé jusqu'au pied de la haie dans les limites des dates ci-dessus.
- Aucune fumure dans la haie ni sur l'ourlet.
- Aucun produit d'entretien des plantes n'est toléré, à l'exception d'un traitement plante par plante dans la bande herbeuse.
- La durée de respect de ces conditions est de 6 ans minimum depuis l'inscription.
- Surface minimale par parcelle : 5 ares.

B. Conditions pour la participation aux 5% de SCE dans une exploitation PI ou Bio

Conditions équivalentes à ci-dessus, sauf :

- Ourlet sous forme de bande herbeuse pas absolument nécessaire.
- Pas de durée ni de surface minimales.

Cas particulier : l'ourlet peut être inscrit comme prairie extensive.

3. Soins et entretien des haies

L'entretien sert surtout à rajeunir la haie, à favoriser le développement d'essences particulières, à régler l'ombrage provoqué, à fixer le gabarit en largeur et à éliminer les risques de chutes (tronc pourri, branches mortes) sur les parcelles voisines (route, chemin, culture, ...). L'entretien doit surtout :

- Être régulier et durable : la haie ne doit si possible pas être entretenue en une seule fois (interventions planifiées !).
- Favoriser la diversité en espèces : celles poussant lentement devront être moins fréquemment taillées que celles croissant rapidement.
- Permettre de maintenir la stratification en fonction du type de haie souhaité, mais en tous les cas garantir un épais manteau de buissons bas et un ourlet herbeux.

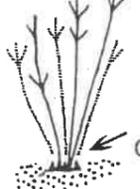
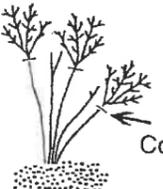
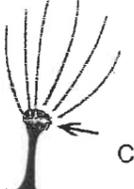
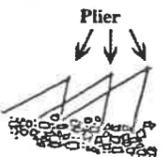
Seule une haie bien entretenue, composée de nombreuses essences ligneuses et d'un ourlet herbeux, offre aux espèces de plantes rares, aux oiseaux caractéristiques et à de nombreux autres animaux, des sites de nutrition, de nidification et de refuge. Lorsque c'est possible, il faut veiller à conserver les arbres particuliers (très vieux ou pleins de trous). Le bois mort et les branches sèches représentent des sites de nids pour de nombreux oiseaux et insectes. Le lierre peut aussi être maintenu.

En cas d'abandon, la haie va croître vers l'extérieur, devenir creuse à l'intérieur pour finir par s'écrouler sur elle-même. Ceci est une évolution naturelle, mais il existe le danger que lors d'une reprise de croissance une seule espèce vienne à dominer. Cela conduit alors à une haie sans grande valeur.

Quelques points techniques

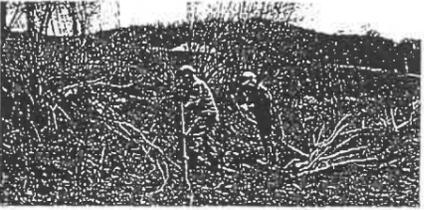
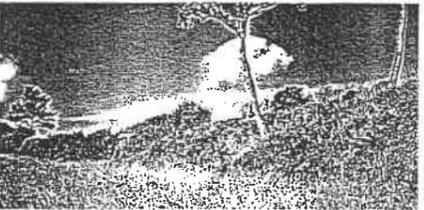
Dates d'entretien	Seulement lors de la période de repos de la végétation, entre novembre et mars . Les espèces à fruits ne devraient être taillées qu'en février-mars.	
Outillage nécessaire	<p>Serpette :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ébranchage des arbres tombés - pratique d'entailles dans la haie <p>Sécateur, cisailles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taille des arbustes - égalisation latérale des haies <p>Scie égoïne, scie de bûcheron, tronçonneuse : - pour les gros travaux</p>	
IMPORTANT	<p>Habillement adapté avec gants, casque à visière, pantalon de sécurité et bonnes chaussures. L'outillage devrait avoir été révisé selon les directives de sécurité.</p> <p>L'épareuse est utilisée de plus en plus fréquemment pour ses avantages pratiques; elle ne permet par contre pas un entretien sélectif tel qu'il est présenté plus loin et provoque un effet d'uniformisation, surtout dans le manteau et l'ourlet.</p>	
Coupe correcte	<p>La coupe doit toujours être "propre" et franche.</p> <p>Ne pas laisser de trop grands segments de branche, ceux-ci meurent et forment des sites de pourriture qui endommagent le buisson.</p> <p>Ne pas couper trop près du tronc, afin que les canaux principaux conduisant la sève ne soient pas blessés.</p>	
Elimination des déchets de taille	<ul style="list-style-type: none"> • Comme bois de feu (en bûches, branches) ou de chauffage (copeaux). • Comme couverture de chemins et sentiers (copeaux). • En compostant, si de petites quantités seulement sont broyées. • En entassant au bord de la haie (tas de branches). Cela sert de cachette à de nombreux petits mammifères, batraciens, reptiles, etc. • En brûlant tout de suite après la coupe, de manière à ce que les tas ne soient pas colonisés par la faune. Ne pas brûler près de, ni dans la haie ! 	

Les formes d'entretien adaptées aux différents groupes d'espèces ligneuses

<p>RECEPAGE</p> <p>Pour les ligneux à forte croissance, très ramifiés</p>	<p><i>Couper toutes les grosses branches à 10-20 cm au-dessus du sol. La régénération s'effectue à partir de la souche restante. Pratiquer une coupe annuelle.</i></p> <p>Surtout Noisetier, mais aussi Cornouiller sanguin, Fusain, Saule marsault, Viorne lantane, Viorne obier, Sureau noir, Sureau à grappes, Chèvrefeuille des haies, Erable champêtre, Charme</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>a) Complet</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>b) Partiel</p> </div> </div>
<p>TAILLE SELECTIVE</p> <p>Pour les espèces à croissance lente et faible rejet de souche</p>	<p><i>Une coupe modérée et respectueuse est nécessaire ! Le rabattement voulu doit être fait sur des rameaux latéraux vigoureux, de sorte à former des branches de soutien. La forme typique du buisson doit être maintenue telle quelle ou favorisée.</i></p> <p>Troène, Aubépine, Epine noire, Eglantier, Cornouiller mâle, Cerisier, Merisier à grappes, Alisier, Sorbier des oiseleurs</p> <div style="text-align: right;">  <p>Coupe</p> </div>
<p>FORMATION D'UN ARBRE</p> <p>Pour les ligneux de port élevé</p>	<p><i>Favoriser la tige centrale et tailler à hauteur voulue les branches concurrentes (rejets de souche et rameaux latéraux).</i></p> <p>Notamment Erable, Charme, Chêne, Orme, Tilleul, Frêne, Saule argenté, Cerisier, Poirier, Pommier, Alisier, Sorbier des oiseleurs; et avec plus de soins: Sureau, Aubépine, Erable champêtre, Cornouiller mâle, Fusain, Merisier, Saule marsault</p> <div style="text-align: right;">  <p>Coupe</p> </div>
<p>AUTRES FORMES DE SOINS</p> <p>Pour densifier les épineux</p>	<p><i>Couper toujours au même endroit, de sorte que le buisson devienne très branchu. Il perd sa forme d'origine, mais les oiseaux y trouvent de bonnes conditions de nidification à l'abri de certains prédateurs.</i></p> <p>Aubépine, Epine noire, Nerprun, Argousier, Eglantier</p> <div style="text-align: right;">  <p>Coupe</p> </div>
<p>Pour rajeunir les vieux ligneux</p>	<p><i>Couper le tronc à 10-20 cm au-dessus du sol (recépage).</i></p> <p>Fusain, Noisetier, Charme, Saule, Cornouiller sanguin, Bourdaine, Frêne, Chêne, Erable, Viorne, Sureau à grappes, Chèvrefeuille, Tremble, Peuplier blanc, Argousier, Epine noire, Eglantier.</p> <p><u>Non adaptés à cette coupe</u> : Aubépine, Troène, Pommier sauvage, Poirier sauvage, Buis</p>
<p>Pour créer des formes "têtard"</p>	<p><i>Tailler complètement à la hauteur voulue, tous les 2 à 4 ans.</i></p> <p>Seules essences possibles : Saule, Chêne, Frêne</p> <div style="text-align: right;">  <p>Coupe</p> </div>
<p>Pour élargir la haie (ou pour obtenir des haies servant de clôtures)</p>	<p><i>Entailler les troncs à 30 cm au-dessus du sol et plier. Ancrer la branche tordue dans le sol. De nouvelles pousses en sortiront pour former une haie très dense.</i></p> <p>Notamment les Aubépines et l'Epine noire</p> <div style="text-align: center;">  <p>Plier</p> </div>

L'entretien à l'échelle de la haie entière

L'entretien au niveau d'une haie entière est une combinaison des techniques vues ci-dessus. Les besoins pour l'agriculteur sont le plus souvent de maintenir une hauteur et une largeur fixes; pour qu'elle joue pleinement ses rôles, on cherche aussi un rajeunissement et une densification de la haie. On peut procéder de deux manières :

Taille sélective sur toute la haie	Seules les essences de buissons ou d'arbres à croissance rapide sont rabattues latéralement ou recépées au pied, dans le but de ramener de la lumière à l'intérieur de la haie et favoriser les espèces à croissance plus lente. Approprié en général à de petites surfaces. La fréquence d'intervention est de 2-3 ans.	
Taille de rabattement par tronçons de haie	Recépage systématique sur toute la largeur et sur une longueur de 20 m maximum, et jamais plus d'un tiers de la longueur totale de la haie. Toutefois, 1 ou 2 buissons (à croissance lente) doivent être gardés intacts, pour qu'il y ait encore suffisamment de possibilités de recharge pour les espèces présentes. Approprié à des haies de grande surface. La fréquence d'intervention est comprise entre 3 et 10 ans.	

L'entretien des divers types de haies

La haie basse

Chaque 1-3 ans, couper sur une largeur (de chaque côté) et une hauteur de 2-3 m ou tous les 6-8 ans (parfois plus en fonction du sol) rabattre sur un tronçon de 20 m (voir ci-dessus).

La haie haute

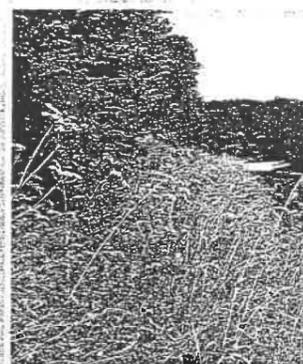
Recéper sélectivement ou complètement tous les 5 à 10 ans (voir ci-dessus).

La haie arborescente

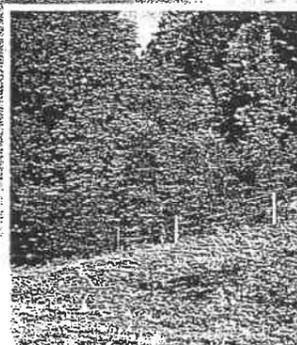
Tous les 5-10 ans, couper de manière sélective des arbres et des buissons choisis et recéper complètement la strate buissonnante (voir ci-dessus).

L'entretien de l'ourlet

- Faucher seulement tous les 2-3 ans, par tronçon. L'herbe jaunie sur pied présente des sites d'hivernage idéaux pour la faune auxiliaire.
- Faucher tardivement (depuis mi-juillet seulement), car ce milieu représente un refuge pour la faune, un réservoir de plantes et de graines, et aussi une source importante de nourriture pour de nombreux animaux. Le produit de la coupe doit être évacué si on veut amaigrir l'herbage.
- **Rappel** - l'épandage d'engrais n'est pas autorisé sur une bande de 3 m autour de la haie (ni dans la haie) d'après l'OSubst du 1.10.1992.
- Dans la mesure du possible, ne pas faire pâturer dans l'ourlet.



A ne pas faire



Impressum

Projet LBL/SRVA : Milieux naturels

Auteurs : E. Marendaz Guignet, G. Mulhauser. Adaptation de "Heckenpflege" éd. LBL

Photos : H. Ramseier, ESIA; C. Perret, Ecoconseil; SRVA

Impression : M. Gavillet, SRVA

Publication, édition et diffusion : SRVA, CP 128, 1000 Lausanne 6



La plantation des haies et l'amélioration de leur valeur biologique

Au sens de l'OCEco, les haies sont un des éléments-clés de la compensation écologique. Dans certains paysages, il y aura parfois lieu de les recréer. La présente fiche met le doigt sur les trucs auxquels il faut penser lors d'une plantation et prolonge celle sur l'entretien par des idées d'augmentation de la richesse biologique.

1. Les conditions pour le choix d'une station et du type de haie

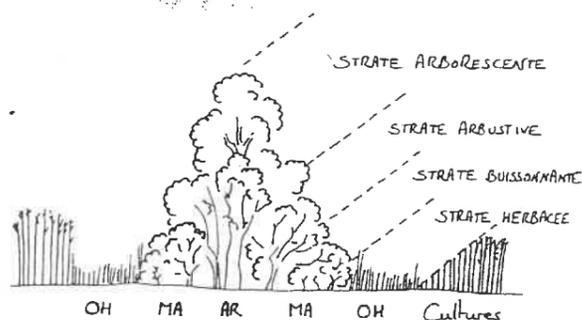
Les haies représentent un élément typique de la plupart des paysages ruraux d'Europe centrale. Une haie isolée est un cas rare, puisqu'à l'origine il s'agissait de réseaux entiers entourant ou délimitant les parcelles cultivées (bocage). Il convient de recréer ce type d'élément de liaison; il faut le faire dans un paysage qui possède ou possédait déjà des haies.

Des haies de différents types marquent chaque région. Ainsi les rideaux-abris en Valais, les cordons de noisetiers le long des murs de pâturage du Jura, les rangées de chênes ou de saules-têtards de la campagne genevoise, etc. Il faut tenir compte de ces spécificités lorsqu'on cherche à reconstituer des haies.

Les haies se développent bien et jouent avantageusement leur rôle biologique sur les terrains peu productifs sur le plan agricole (talus, digues, bords de parcelles, de chemins ou de ruisseaux, terrains en pente ou autres accidents topographiques). Il est aussi inutile de vouloir les implanter sur les prairies sèches ou maigres de grande valeur biologique !

Une haie est structurée en strates avec :

- un ourlet herbeux (OH)
- un manteau de buissons et arbustes bas entre 0.5 et 3 m de haut (MA)
- de grands arbustes d'environ 3 à 5 m de hauteur (AR)
- éventuellement des arbres (AR)
- et surtout par des plantes exclusivement indigènes seules capables de convenir à la faune régionale qui leur est liée.



On distingue plusieurs types de haies, qui ont chacun leurs avantages et inconvénients :

	Haie basse	Haie haute	Haie arborescente
Ombre portée	-	--	---
Emprise au sol (surface)	-	--	---
Protection contre le vent	0	++	+++
Production de bois	+	+	++
Entretien	--	-	-
Habitats/biodiversité	+++	++	++
Structuration paysage	++	++	+++

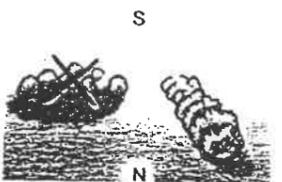
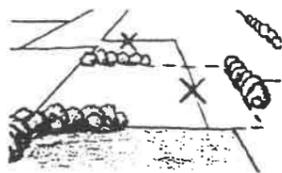
Légende

- (---) très négatif
 - négatif
 0 neutre
 + positif
 (+++) très positif

Les rideaux-abris représentent des haies arborescentes servant de protection contre le vent. Il faut 1/3 d'ouverture dans les strates inférieures, de façon à ce que la haie ne forme pas une paroi qui pourrait conduire à la formation de tourbillons. Les ouvertures ne doivent pas être trop grandes, sinon elles ont un effet de pompe.

Tous les types de haies sont avantageux pour leur rôle de stabilisateur de terrain, de tampon hydrique et de refuge pour de nombreuses espèces animales prédatrices et auxiliaires. La combinaison de plusieurs tronçons de haies différentes est très favorable, de même que leur voisinage avec un milieu herbacé extensif, sec ou humide, ou avec un cours d'eau.

2. A quoi penser avant la plantation d'une haie



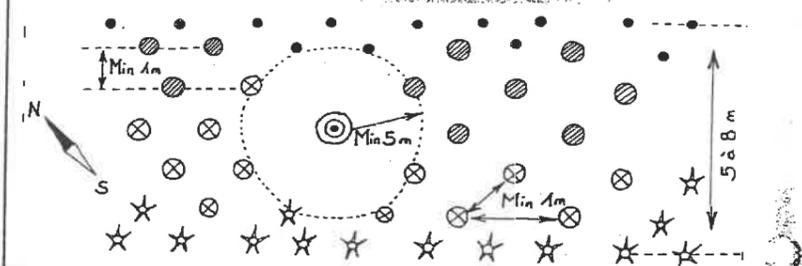
- A les placer dans une direction équivalente à l'exploitation usuelle des parcelles, si possible dans le sens nord-sud, pour ne pas gêner le travail des machines et minimiser l'ombre portée.
- A les placer sur le côté sud des chemins, routes et ruisseaux, de sorte à ce que l'ombre tombe sur ces derniers plutôt que sur les champs.
- A les tenir correctement éloignées du voisin et des routes (selon directives officielles, voir auprès des services cantonaux de l'aménagement du territoire).
- A créer grâce à elles un réseau reliant les autres milieux naturels (comme les vergers, forêts, prairies maigres, etc.).

Un **plan de plantation** permet de fixer la disposition des divers types de plants prévus en tenant compte des points suivants :

- La distance minimale entre deux buissons sera de 1 m; entre deux arbres destinés à grandir, de 5 à 10 m.
- Prévoir d'abord la disposition des grands arbres.
- Regrouper 5 à 10 plants d'une même essence, afin d'éviter la compétition entre les diverses espèces.
- Respecter les besoins en lumière de chaque espèce en les plaçant soit du côté ensoleillé, soit ombragé (voir tableau des plantes).
- Les grands arbustes font partie de l'intérieur de la haie, les buissons plus petits de sa marge externe (manteau).
- Le nombre de rangs est dépendant de la largeur de la haie; leur espacement est normalement de 1 m.
- La longueur optimale est de 100 à 150 m. Le travail peut être mené par tronçon sur plusieurs années.
- La distance entre les jeunes plants dans les rangs dépendra de la manière dont l'herbe est prévue d'être fauchée (faucille, faux, faucheuse à bras, etc.).

Exemple

- Buisson } d'ombre
- Arbuste } d'ombre
- ARBRE
- Arbuste } de lumière
- Buisson } de lumière



Où se procurer le matériel de plantation ?

Les essences les plus communes peuvent être obtenues directement dans une pépinière, ou via le jardinier-paysagiste et le forestier.

Attention: les jeunes pousses en provenance directe de la forêt sont souvent mal pourvues en racines et rarement traitées par un produit.

Les plants de 2 à 4 ans (fournis sans la motte de terre) sont les plus facilement utilisables et sont très indiqués pour les haies épaisses et denses à oiseaux.

Les grands plants ligneux (déjà en forme d'arbre, livrés avec la motte de terre) sont souvent affaiblis lors d'une transplantation, malgré leur fort réseau de racines et de branches.

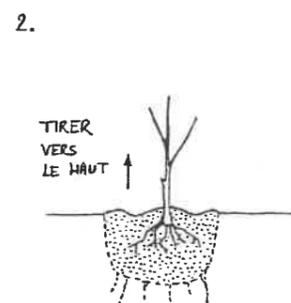
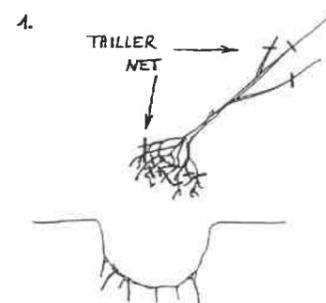
Avec de jeunes plants, les haies deviennent rapidement très denses. Leur croissance est en effet très bonne; leurs branches et racines peuvent devenir en peu d'années plus grosses et plus fortes que celles d'arbustes plantés à un âge plus élevé.

Lors du choix des plants : 1) vérifier qu'il s'agit exclusivement de plantes indigènes, 2) favoriser les buissons épineux.

A cause des maladies dont ils sont les vecteurs, éviter l'Épine-vierge (Berberis) en zone de cèdres et de vigot, éviter le Chevreuil à proximité des vergers contenant des cerisiers, de même que les Sorbiers et les Cornouilles près des fruitiers à noyaux.

3. La plantation

Quand ?	<p>Les plantations de ligneux doivent toujours intervenir dans la période de repos de la végétation (début novembre à fin avril), mais jamais lorsque le sol est mouillé, gelé ou couvert de neige.</p> <p>La plantation d'automne permet aux plantes de s'adapter sur une plus longue période; ainsi, les racines formées lors des premiers froids sont importantes pour supporter sans dommage les chaleurs de l'été suivant. Il y a par contre danger que, lors des hivers très froids, les bourgeons soient endommagés. Ce type de plantation sied aux sols légers, alors que la plantation printanière est mieux adaptée aux sols lourds.</p>
Juste avant de planter !	<p>Tenir prêt seulement un petit nombre de plants à la fois, à planter de suite. Le reste doit être maintenu en terre (en bauge) ou entouré avec un tissu humide, de manière à ce que les racines ne sèchent pas et restent protégées du vent et de la lumière. Lors de la mise en bauge, si plusieurs plants sont tenus serrés ensemble, il est possible de les garder ainsi pendant plusieurs semaines.</p>
Au moment de la plantation	<p>Enlever les parties faibles et blessées pour établir un poids équivalent entre la masse foliaire et racinaire afin d'assurer un bon bilan hydrique :</p> <ul style="list-style-type: none">• rabattre les racines en taillant toutes les parties endommagées;• entailler les racines larges sur 5 mm en direction du bas;• rabattre également les rameaux en taillant au niveau de l'avant-dernier oeil (bourgeon sain et fort si possible).
La bonne façon de planter	<p>Un travail du sol au préalable n'est pas nécessaire, car il sera suffisamment remué lors du creusage :</p> <ul style="list-style-type: none">• creuser avec une bêche un trou aussi gros que la masse racinaire;• maintenir les plants dans le trou et recouvrir de terre fine;• tirer ensuite les plants légèrement vers le haut;• finir de remplir le trou avec de la terre;• l'ajout d'engrais n'est pas nécessaire !• Arroser abondamment et de manière répétée lors d'une sécheresse pendant la croissance.
Protection de la nouvelle plantation	<p>Lors des premières années, la végétation herbacée doit être fauchée basse, pour qu'elle ne concurrence pas les jeunes ligneux. Ceux-ci doivent être taillés à hauteur de genou pendant les trois premières années pour qu'ils se fortifient.</p> <p>Lors des premières années, un grillage de protection peut être installé pour tenir les chevreuils et les animaux de pâture éloignés, afin que la haie "démarré" bien.</p> <p>De petites destructions ne font rien, car les trous se bouchent rapidement. Des plantations complémentaires ne sont nécessaires que lorsque de très gros trous apparaissent et ne se combent pas dans le temps.</p>



La haie de "Benjes"

LA où le but principal d'une haie est de structurer un paysage nu, il existe une solution simple et bon marché.

Sur la surface prévue, une ligne de branches de 1 m de haut et de 2 à 4 m de large est installée. Le matériel peut provenir de la taille d'un verger, d'une haie, ou de soins forestiers. Les branches et rameaux de diverses grosseurs et essences sont mélangés et fixés ensemble. Ce tas inerte sera très rapidement colonisé par les insectes ou d'autres petits animaux. Dès l'implantation, ce type de structure est idéal pour les nicher au sol; il faut plus de patience pour voir apparaître la faune nichant sur les arbustes ou les arbres. De nombreuses semences pour les futurs buissons de la haie sont amenées par les fientes des oiseaux (notamment).

Ce mode d'implantation hasardeux est bon marché, réalisable toute l'année, et nécessite peu de travail. Il n'y a pas besoin de grillage de protection, car les chevreuils évitent les amas de branchages. Dès le premier hiver et les premières neiges, des sites d'hibernation et de cache pour la faune sont disponibles à l'intérieur de la structure.

Même si le développement de la haie de cette manière demande de la patience, chaque stade d'évolution produit de nombreux habitats de valeur. Le seul inconvénient est que la diversité des plantes n'est pas influençable, de même que la structure finale (haie basse, haie haute ou arborescente), sauf par le mode d'entretien (surveillance des espèces présentes).

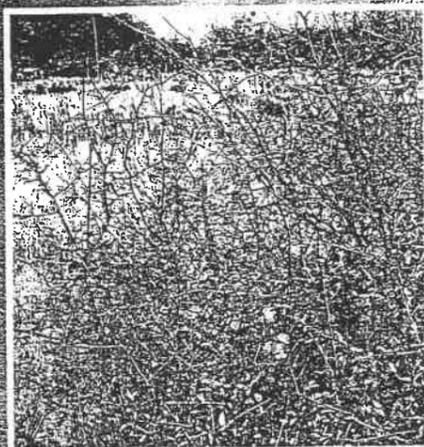
4. L'amélioration de la valeur écologique d'une haie

Les causes d'une faible valeur

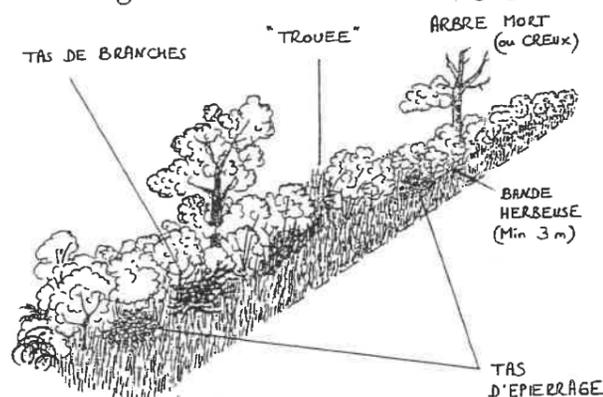
Les haies pauvres en espèces, en strates ou en structures doivent être améliorées, car elles représentent une source de nourriture et d'abri pour peu d'espèces animales. Les haies pures de noisetiers en sont un exemple : les oiseaux ne peuvent pas nicher, car les branches s'élèvent trop droit et trop haut. Par contre, ces haies ont l'avantage de ne nécessiter qu'un entretien léger, et produisent une grande quantité de bois.

Quelques moyens pour revaloriser les haies sur le plan écologique

- Rabattre complètement l'essence ligneuse dominante, puis planter différents buissons caractéristiques de haie, dont des épineux, et les années suivantes continuer à rabattre sévèrement l'espèce qui dominait, jusqu'à ce que les nouvelles espèces aient atteint une taille suffisante pour leur permettre de se maintenir d'elles-mêmes dans la haie.
- Laisser vieillir certains ligneux sans cesser l'entretien des autres.
- Favoriser les épineux, puisque ceux-ci fournissent à une faune typique de nombreux sites de nidification, de nutrition, et de refuge.
- Viser une grande diversité d'espèces et de structures végétales, qui amèneront une forte diversité animale (notamment espèces donnant des fruits à l'automne).
- Créer des ramifications dans la haie pour augmenter le nombre d'oiseaux nicheurs.
- Créer 1-2 tas d'épierrage en bordure ou dans la haie. Beaucoup d'insectes et de reptiles y trouvent leurs conditions vitales.
- Les tas de branches et le bois mort représentent de bonnes opportunités de cache. Certaines espèces d'insectes ne vivent que sur le bois mort.



Structures augmentant la diversité biologique d'une haie



Impressum

Projet LBL/SRVA : Milieux naturels

Auteurs : G. Mulhauser, E. Marendaz Guignet, SRVA.

Adaptation de "Heckenanlage", éd. LBL

Illustrations : CSPO, G. Mulhauser, SRVA

Impression : M. Gavillet, SRVA

Publication, édition, diffusion : SRVA, CP 128,
1000 Lausanne 6

Arbres, arbustes et buissons des haies

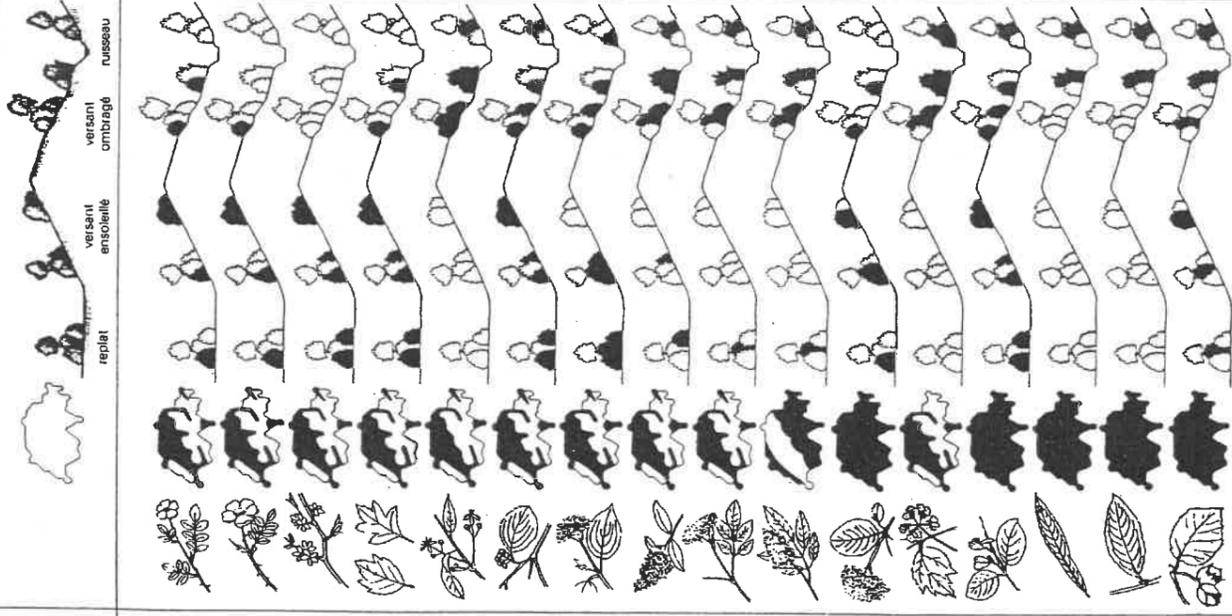
Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.

Buissons bas

Rose des champs
Rosa arvensis
 Eglantier
Rosa canina
 Prunellier
Prunus spinosa
 Aubépine(2 espèces)
Crataegus sp.
 Fusain
Evonymus europaeus
 Nerprun purgatif
Rhamnus cathartica
 Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea
 Troëne
Ligustrum vulgare
 Sureau noir
Sambucus nigra
 Sureau rouge
Sambucus racemosa
 Viorne lantane
Viburnum lantana
 Viorne obier
Viburnum opulus
 Chèvrefeuille des haies
Lonicera xylosteum

Arbustes

Saule pourpré
Salix purpurea
 Saule marsault
Salix caprea
 Noisetier
Corylus avellana



Charme
Carpinus betulus
 Aulne noir
Ainus glutinosa
 Aulne blanc
Ainus incana
 Merisier à grappes
Prunus padus
 Albouquier
Sorbus aria
 Erable champêtre
Acer campestre
Arbres
 Peuplier noir
Populus nigra
 Peuplier tremble
Populus tremula
 Noyer
Juglans regia
 Chêne pédonculé
Quercus robur
 Chêne sessile
Quercus petraea
 Orme
Ulmus scabra
 Cerisier
Prunus avium
 Sorbier des oiseleurs
Sorbus aucuparia
 Erable sycomore ou plane
Acer sp.
 Tilleuls
Tilia sp.
 Frêne
Fraxinus excelsior

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Epine-vinette, en lieux sèches, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Grosellier sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé; etc.



Les plantes des haies

Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance gels tardifs	Productions annexes
			Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec							
Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	35 ↑	I (II)		+	+	+	+	○	P	R	●	☒	-	🌿	
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (III)	(+)	+	+	+	+	○	P	R	●	☒	-	🌿	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+	●	S	RT	●	☒	±	🌿	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+	●	PT	RT	●	☒	±	🌿	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+	○	P	RT	○	☒	-	🌿	
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	●	P	R	●	☒	-	🌿	
Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+		(+)	●	ST	T	●	☒	+	🌿	
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II		(+)	+	(+)	+	○	ST	RT	●	☒	±	🌿	
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+	○	S	RT	○	☒	+	🌿	
Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	(+)	●	P	RT	●	☒	±	🌿	
Alouquier <i>Sorbus aria</i>	15 ↑	I II III			+		+	○	P		●	☒	+	🌿	
Auline blanc <i>Aulus incana</i>	15 ↑	I II III			+		+	●	ST	R	●	☒	+	🌿	
Auline noir <i>Aulus glutinosa</i>	15 ↑	I II					+	●	P	R	●	☒	+	🌿	
Bouleau <i>Betula pendula</i>	15 ↑	I II		+		(+)	+	○	S	R	○	☒	+	🌿	
Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 ↑	I II	+	+	+	+	(+)	●	P	RT	●	☒	±	🌿	
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	20 ↑	I	+	+			+	●	P	R	●	☒	-	🌿	
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	15 ↑	I II		+			+	●	P	RT	●	☒	±	🌿	
Merisier <i>Prunus avium</i>	25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+	●	T	RT	○	☒	+	🌿	
Noyer <i>Juglans regia</i>	20 ↑	I			+	(+)	+	○	P		●	☒	-	🌿	
Poirier <i>Pyrus communis</i>	15 ↑	I II		+	+	(+)	+	○	P	T	●	☒	±	🌿	
Saule blanc <i>Salix alba</i>	20 ↑	I		+			+	○	S	R	○	☒	+	🌿	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	9 ↑	I II III		+	+	+	+	○	S	R	○	☒	-	🌿	
Saule pourpré <i>Salix purpurea</i>	10 ↑	I II III		+			+	○		R	●	☒	+	🌿	
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	15 ↑	I II III	+	+	+	+	+	●	P	R	○	☒	+	🌿	
Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	4 ↑	I II					+	●	P	T	●	☒	+	🌿	
Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+		+	●			☒	+	🌿		
Comouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+	+	+	●		RT	●	☒	+	🌿	
Comouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+	+	+	●		R	●	☒	+	🌿	
Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I	(+)	+			+	○				☒	-	🌿	
Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+		+	●		R		☒	+	🌿	
Epine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+		+	○	P	R	●	☒	+	🌿	
Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+	●	S	R	●	☒	+	🌿	
Noisetier <i>Corylus avellana</i>	6 ↑	I II III		+	+		+	●	S	RT	●	☒	+	🌿	
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+	●	P	R	●	☒	+	🌿	
Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (II)			+	+	+	●		T	●	☒	+	🌿	
Viome lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+		+	●	P	R	●	☒	+	🌿	
Viome obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II			+	+		●	P		●	☒	+	🌿	
Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+		+	○		T		☒	+	🌿	
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	●			●	☒	-	🌿	
H <i>Taxus baccata</i>	20 ↑	I II			+		(+)	●		T	●	☒	-	🌿	
Pin sylvestre <i>Pinus silvestris</i>	30 ↑			+	+	+	+	○	P			☒		🌿	

Densité de la cime
 ● très dense
 ● moyennement dense
 ○ claire

Croissance
 ↑ rapide
 + lente

Etages de végétation
 I 200-700 m
 II 700-1400 m
 III 1400-1800 m

Sol
 + l'essence est adaptée à ce type de sol
 Pas de symbole: l'essence supporte mal ce type de sol.

Exigence en lumière
 ○ très exigeante en lumière
 ● supporte lumière et pénombre
 ● supporte mal la lumière

Enracinement
 P profond
 S superficiel
 T traçant

Entretien
 R recépage
 T taille

Résistance aux gaz
 ☐ peu résistant
 ☒ moyennement résistant
 ☒ très résistant

Résistance aux gels tardifs
 + résistant
 - peu résistant

Productions annexes
 🌿 fleurs mellifères
 🍏 fruits
 🐣 nourriture pour les animaux (oiseaux)
 🌸 plante décorative
 N enrichit le sol
 🌿 fourrage
 🌿 bois de feu
 🌿 autres usages du bois

◆ arbres de haut jet
 ● arbres bas
 * arbustes

feuillage persistant

ANNEXE V

v

BORDURES TAMPONS : COMMENT LES MESURER, COMMENT
LES EXPLOITER



Bordures tampon: comment les mesurer, comment les exploiter

Selon l'Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst, annexes 4.3 et 4.5), des bandes d'une largeur minimale de 3m, sans fumure ni produits pour le traitement des plantes, sont obligatoires aux abords des eaux superficielles, des haies et des bosquets.

Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER) ces bandes doivent répondre à des exigences supplémentaires, qui sont également obligatoires le long des lisières et des berges boisées.

Cette fiche doit aider à déterminer et à mesurer ces bandes - nommées bordures tampon - et préciser les exigences à respecter pour leur utilisation.

Bordures tampon: qu'est-ce que c'est?

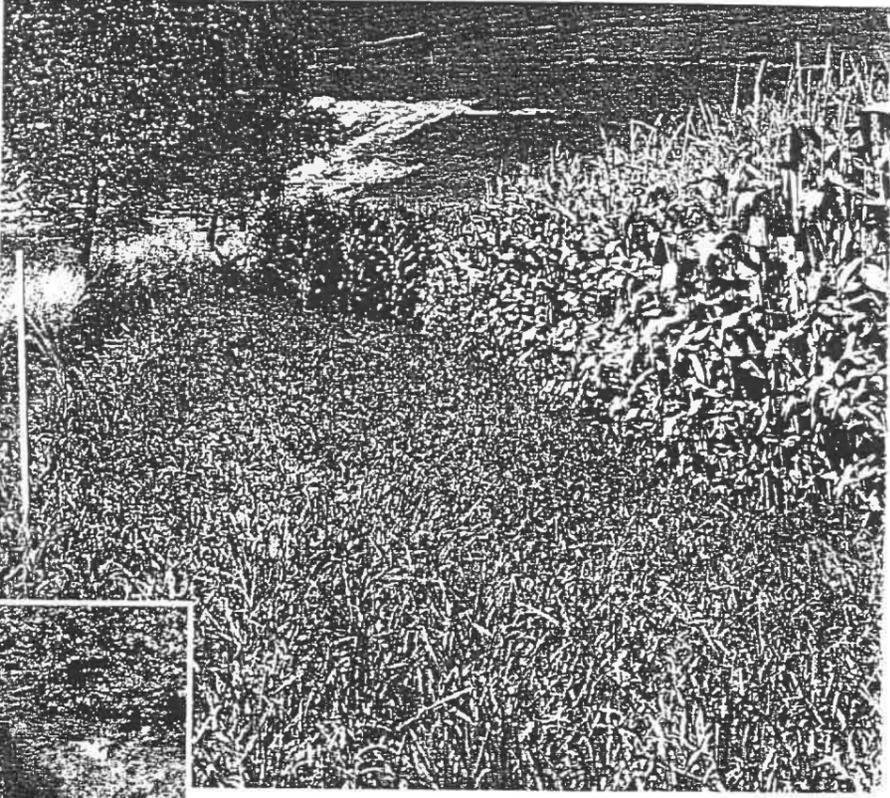
On appelle bordures tampon les surfaces qui, au sens des PER, doivent être aménagées le long des haies, des bosquets, des berges boisées, des lisières, des eaux superficielles et des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien particulières, de façon à les protéger de l'influence de la fumure et des produits pour le traitement des plantes.

Les bordures tampon sont généralement des bandes de surface herbagère ou de surface à litière (ci - après „bandes herbeuse visibles“) d'une largeur visible minimale de 3m. Ni fumure ni produits pour le traitement

des plantes n'y sont autorisés. Elles doivent montrer sur toute leur longueur et toute leur largeur une végétation herbacée reconnaissable toute l'année. Dans des cas exceptionnels, les bordures tampon peuvent être des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes.

Les surfaces nues ou recouvertes d'une végétation différente de celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérées comme des bordures tampon.

Les conditions réglant l'utilisation des bordures tampon sont données au tabl. 1, p. 8.



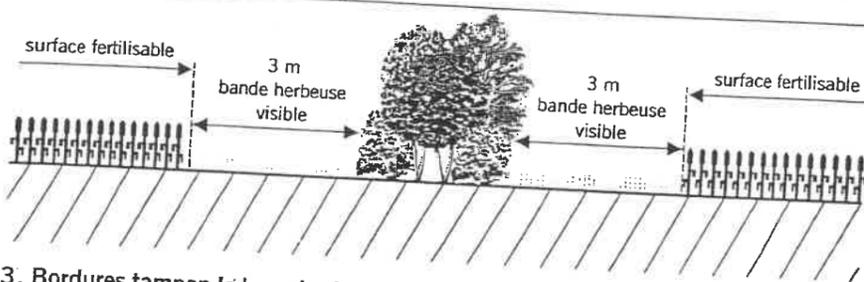
Remarques:

- Les bandes herbeuses, même lorsqu'elles sont pâturées, ne comptent pas comme surfaces fertilisables !
- Les bandes herbeuses peuvent être inscrites comme prairies extensives, pâturages extensifs ou surfaces à litière, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies par l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

2. Bordures tampon le long des haies et des bosquets en grandes cultures

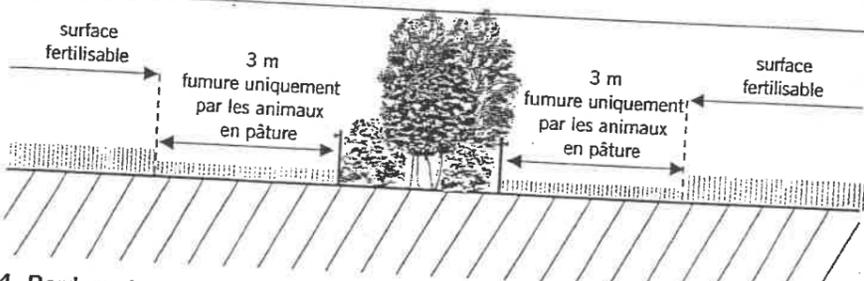
SAU



La bordure tampon est une bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3m, mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée visible.

3. Bordures tampon le long des haies et des bosquets dans les pâturages

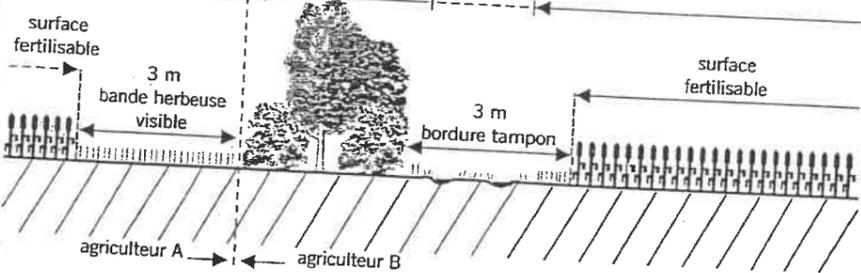
SAU



Une pâture adaptée des bandes herbeuses est autorisée. Les bandes herbeuses ne doivent néanmoins pas être comptées comme surfaces fertilisables.

4. Bordures tampon le long des haies et des bosquets bordés par un chemin, ainsi que bordures tampon le long des limites de propriété

SAU agriculteur A SAU agriculteur B



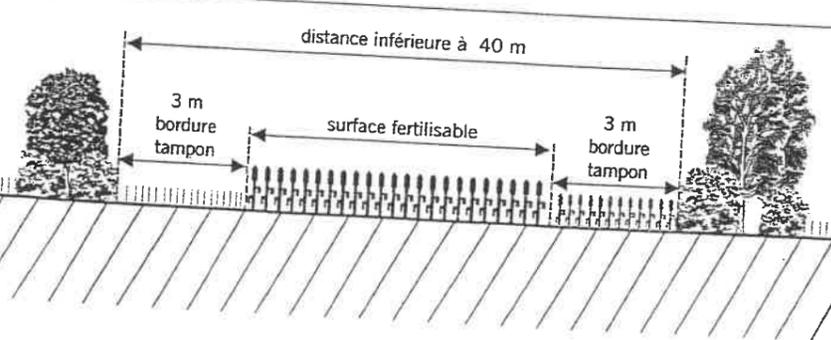
Moitié gauche: Une bande herbeuse est obligatoire indépendamment de la limite de propriété.

Attention: se conformer aux prescriptions cantonales concernant les distances à respecter lors de l'installation d'une nouvelle haie.

Moitié droite: Un chemin non stabilisé peut servir de bordure tampon. Si sa largeur est inférieure à 3m, il doit être complété par une bande herbeuse.

5. Bordures tampon le long des haies et des bosquets distants de moins de 40m

SAU



Lorsque la distance entre 2 haies est inférieure à 40m, des bandes culturales extensives, des jachères florales ou des jachères tournantes peuvent remplacer les bandes herbeuses. L'interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes reste valable.

Bordures tampon aux abords des forêts

Par forêt, on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes dressés à même d'exercer les fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents (loi fédérale du 17 octobre 1991 sur les forêts, art. 1).

Les critères précisant les valeurs requises pour qu'une surface forestière soit reconnue comme forêt dans les limites suivantes:

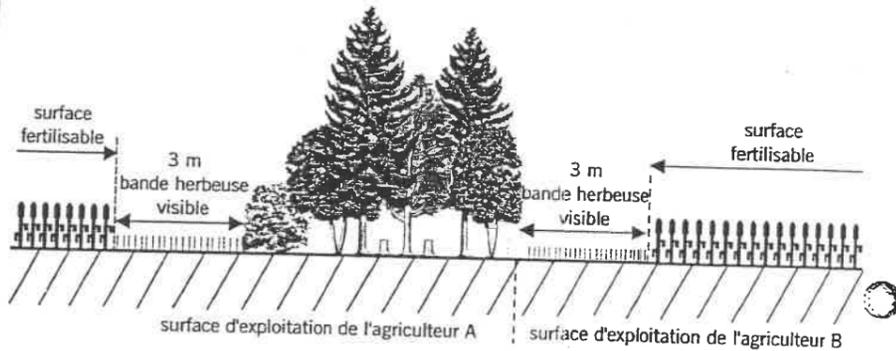
- surface minimale (y compris lisière appropriée): 2 à 3 ares;
- largeur minimale (y compris lisière appropriée): 10 à 12 m.

La bordure tampon est mesurée depuis la limite de la végétation herbacée visible, indépendamment de la limite de propriété.

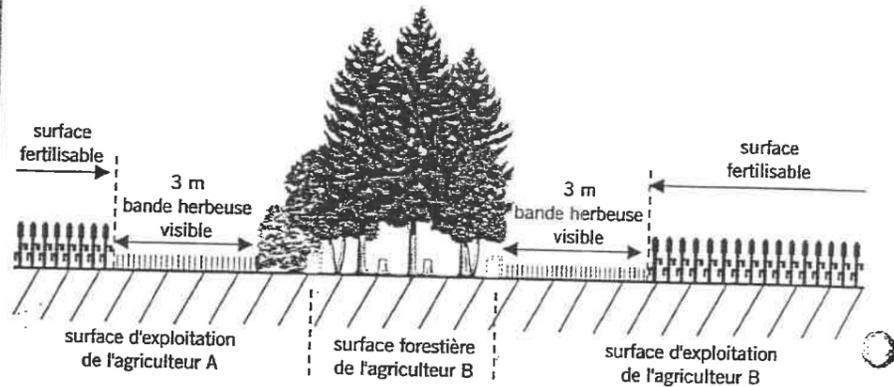
○ âge minimal du peuplement sur une surface conquisse par la forêt: 10 à 20 ans.
Si le peuplement est à une fin de cycle, la surface protégée partiellement ou totalement, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur et de son âge.

○ après l'ordonnance du 10 novembre 1992 sur les forêts, art. 1.
Pour substituer les PER, une bordure tampon sous la forme d'une bande herbacée d'une largeur visible minimale de 3 m doit être maintenue le long des forêts qui répondent à la définition ci-dessus.

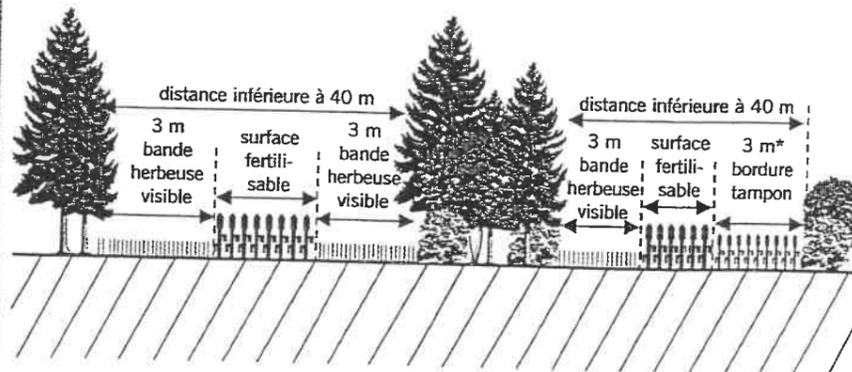
1. Bordures tampon le long des lisières avec ou sans limites de propriété



2. Bordures tampon le long des lisières avec limites de propriété à l'intérieur la forêt



3. Bordures tampon le long des haies, des bosquets et des lisières distants de moins de 40m



Même lorsque la forêt s'est étendue au-delà de la limite de propriété, une bande herbacée d'une largeur visible minimale de 3 m doit être maintenue le long de la lisière. Chaque propriétaire est responsable de prévenir un développement non désiré de la forêt sur son domaine.

Le long des forêts, les bordures tampon doivent obligatoirement être des bandes herbacées visibles. Ceci même dans les cas où deux forêts sont distantes de moins de 40m.

*Même si, le long de la route, une bande végétale extensive ou une aire d'écologie ou une aire d'écologie peut remplacer une bande herbacée visible si la bande est située de moins de 40m d'une forêt.

Bordures tampon aux abords des eaux superficielles

Selon la loi fédérale du 24 janvier 1999 sur la protection des eaux (LEau, art. 4) les eaux superficielles comprennent :

- les eaux de surface;
- les lacs;
- les fonds et les berges;
- la faune et la flore qui y vivent.

Protection contre les pollutions (d'après LEau, art. 3 et 6)

Il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à polluer. De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau si il existe un risque concret de pollution de l'eau.

La protection s'applique aussi à l'environnement que les eaux influencent. L'eau et son environnement doivent ainsi présenter autant que possible des communautés de végétaux, d'animaux et de microorganismes, qui soient autoregulatrices, d'aspect naturel et adaptées au milieu.

Surface requise pour la protection des eaux courantes (Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, art. 21)

Le maintien de toutes les fonctions des eaux superficielles – notamment comme milieu de vie pour les communautés végétales et animales, comme lien entre milieux semi-naturels dans le paysage cultivé, comme protection contre les crues, comme site de délasserment – peut nécessiter des surfaces supplémentaires. Un document y relatif est en préparation.

Interdiction de fumure et d'utilisation de produits pour le traitement des plantes au sens de l'OSubst

Il est interdit d'utiliser les produits pour le traitement des plantes, les engrais et les produits assimilés aux engrais dans les eaux superficielles et sur une bande de 3m de large le long de celles-ci (selon OSubst annexes 4.3 et 4.5)

Dans la pratique, on distingue deux cas :

Cas 1: Les berges situées à l'intérieur de la surface cadastrée comme eau sont assimilées à l'eau.

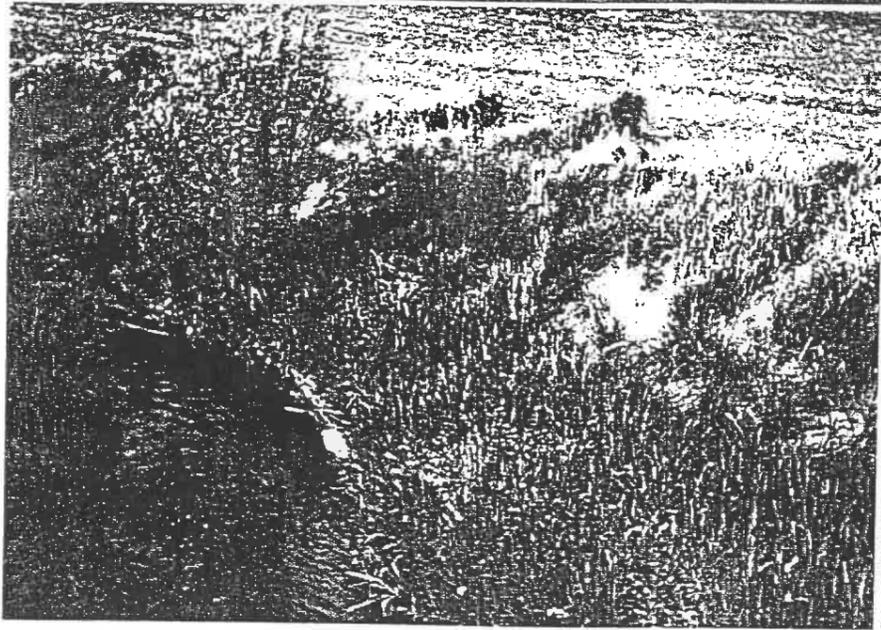
Cas 2: Pour les berges se trouvant à l'extérieur de la surface cadastrée comme une eau ou pour les berges des cours d'eau ou plans d'eau non cadastrés, la part de la surface des berges assimilée à l'eau (au sens de l'OSubst) est définie de cas en cas (cf. croquis 3 et 4).

Pour satisfaire les PER, une bordure tampon d'une largeur minimale de 3m – généralement une bande herbeuse visible – doit être maintenue le long des eaux superficielles. Cette bordure est généralement mesurée à partir de la limite supérieure de la berge.

Exceptions: Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, la fumure et les produits pour le traitement des plantes sont interdits sur une bande définie par l'OSubst, annexes 4.3 et 4.5, mais une bande herbeuse visible n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un chemin.

Remarques: Ces dispositions sont valables pour toutes les eaux superficielles, indépendamment des conditions de propriété. Elles prévalent également lorsque les eaux n'ont été cadastrées comme telles.

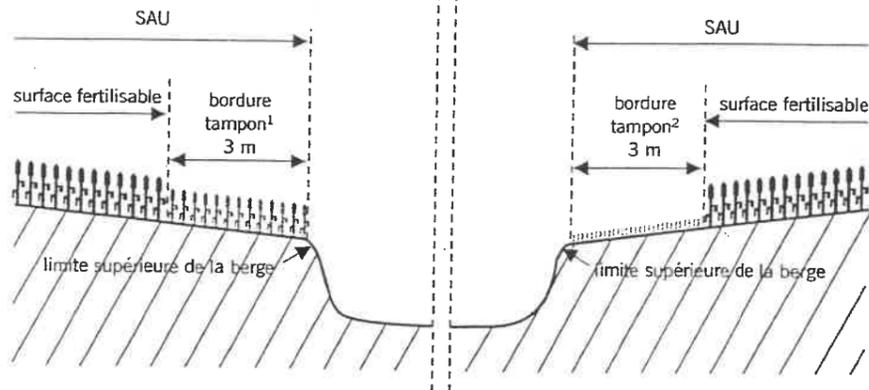
Les eaux et les surfaces assimilées aux eaux font partie de la surface d'exploitation, pour autant qu'elles n'en aient pas été exclues. Elles ne peuvent en revanche pas être comprises dans la surface agricole utile.



1. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles et des berges boisées

Exploitation conventionnelle

Pour satisfaire les prestations écologiques requises (PER)



La mesure de la bordure tampon commence toujours à la limite supérieure de la berge.

¹Exploitation conventionnelle:

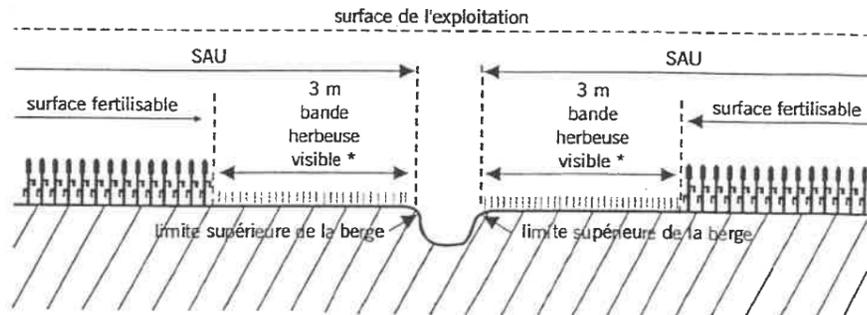
- aucune fumure;
- aucun PTP;
- culture possible.

²PER

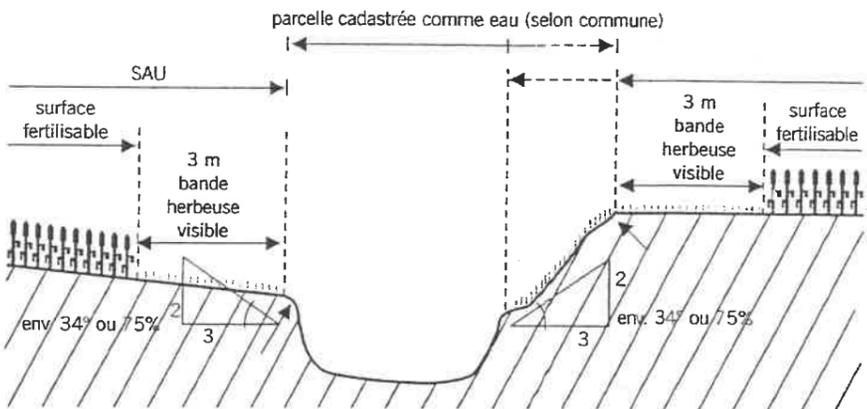
- aucune fumure;
- aucun PTP;
- bande herbeuse d'une largeur visible minimale de 3 m;
- autres exigences concernant l'utilisation: cf. tabl. 1, p.8.

Les dessins qui suivent se rapportent exclusivement aux PER

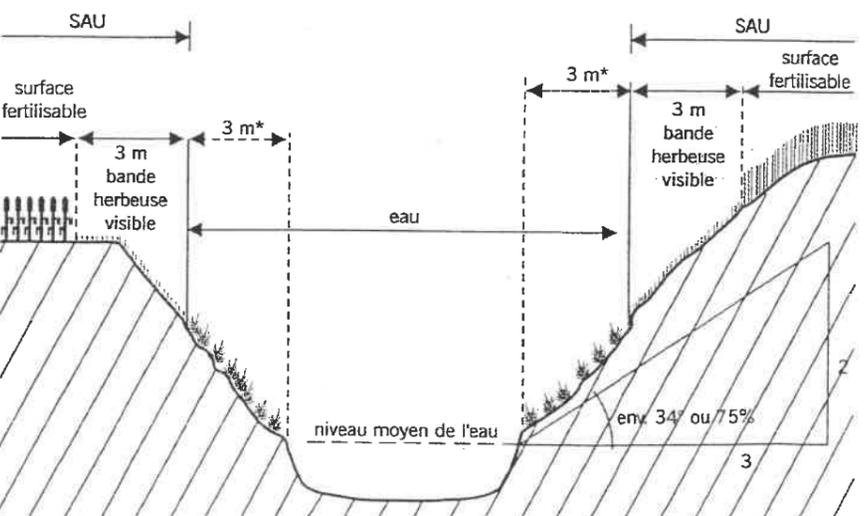
2. Bordures tampon le long des petits cours d'eau et canaux de drainage conduisant de l'eau plus de 180 jours par an



3. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges courtes et escarpées ou berges plates



4. Bordures tampon aux abords des eaux superficielles. Berges longues et escarpées



*surface assimilée à l'eau (souvent végétation riveraine typique: reine des prés, saules...)

La mesure de la bande herbeuse commence à la limite supérieure de la berge.

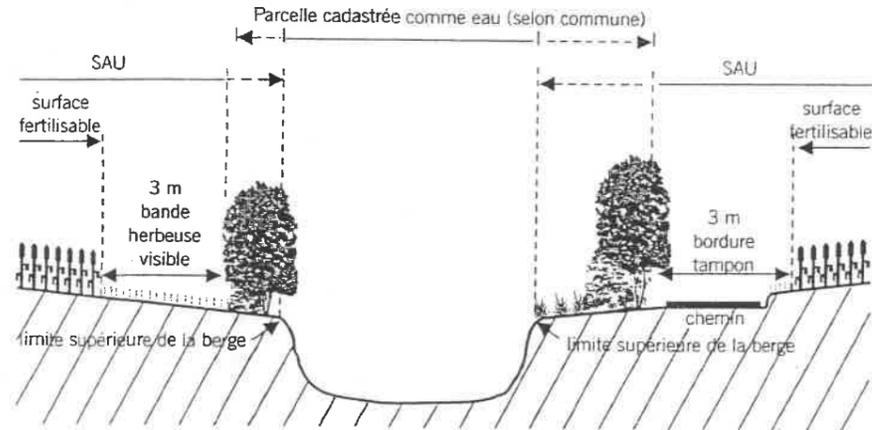
Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, une bande herbeuse n'est pas obligatoire. Elle peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un chemin.

Du point de vue des substances, les berges courtes et escarpées (pente des 2/3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) dont la limite supérieure est clairement identifiable sont assimilées à l'eau. La mesure de la bande herbeuse commence donc toujours à la limite supérieure de la berge.

Si les berges sont longues et escarpées (pente des 2/3, c'est-à-dire supérieure à 34° ou 75%) et n'ont pas été cadastrées comme une eau, on assimile à l'eau (au sens de l'OSubst) les 3 premiers mètres mesurés à partir du bord extérieur correspondant au niveau moyen de l'eau.

La mesure de la bande herbeuse commence à partir de la limite extérieure de ces 3 m.

5. Bordures tampon le long des cours d'eau longés par des boisements riverains ou des chemins

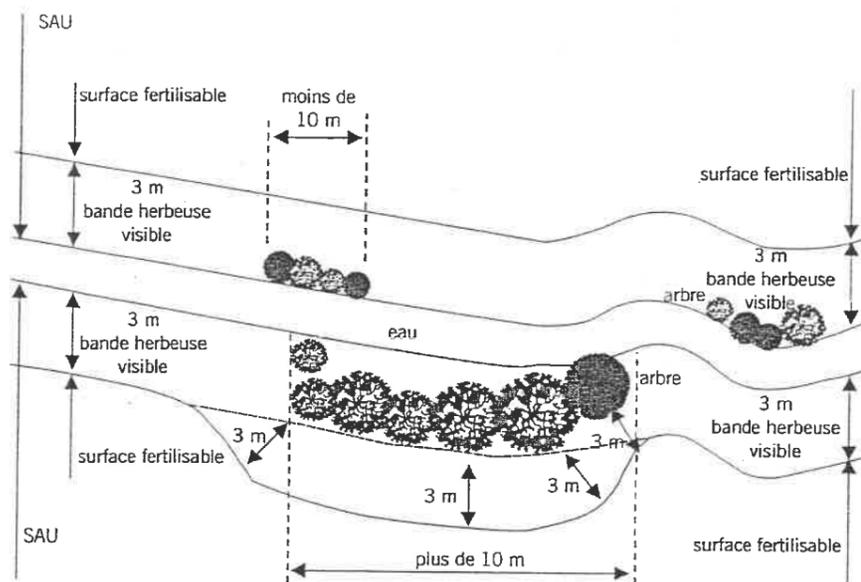


Les boisements riverains sont considérés comme des haies ou des bosquets.

Moitié droite: le chemin est compris dans la bordure tampon.

Moitié gauche: la bordure tampon est une bande herbeuse visible de 3m.

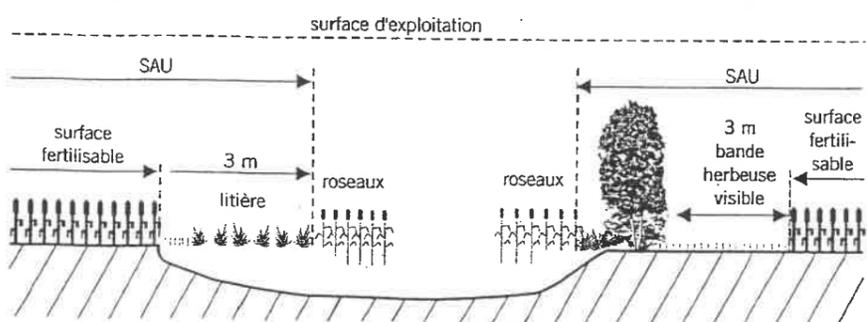
6. Bordures tampon le long de cours d'eau longés par des boisements riverains (vue en plan)



Si les boisements riverains sont d'une longueur inférieure à 10 m ou de moins de 30 m², ils sont compris dans la bande herbeuse.

Si les boisements riverains sont plus grands, ils sont considérés comme des haies ou des bosquets et doivent être bordés par une bande herbeuse visible de 3 m (mesurée à partir de la limite de la végétation herbacée).

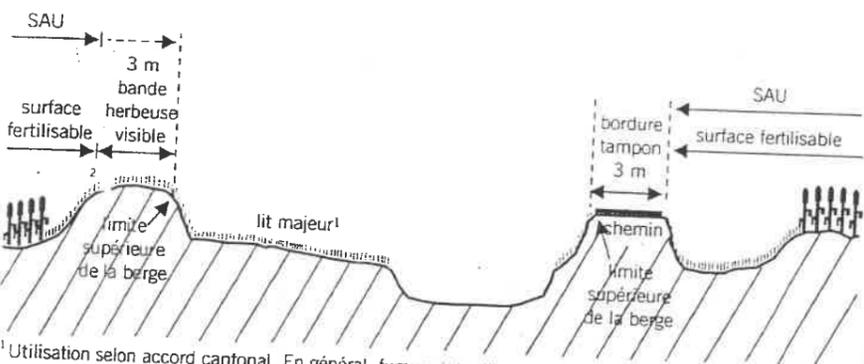
7. Bordures tampon autour des zones humides ou marécageuses sans conventions d'entretien



Moitié gauche: les surfaces à libre sont considérées comme des bordures tampon, et ne doivent recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes. Si leur largeur est inférieure à 3 m, elles doivent être complétées par une bande herbeuse.

Moitié droite: la bande herbeuse est mesurée à partir des premiers boisements.

8. Bordures tampon le long des canaux et des cours d'eau avec lit majeur et digues



¹ Utilisation selon accord cantonal. En général, fumure interdite.

² Les digues sont généralement définies comme propriétés publiques.

Prestations écologiques requises: utilisation des bordures tampon

Tableau 1: Exigences concernant l'utilisation des bordures tampon dans les PER

• Composition botanique de la bande herbeuse	Végétation herbacée (végétation des jachères non admise) <i>Recommandation en cas de semis: Mst 450 (selon les conditions, accompagné de fleurs). Les sursemis réussissent rarement.</i>
• Utilisation	Utilisation au moins tous les 3 ans; exportation de la récolte obligatoire; pâture adaptée autorisée si les conditions du sol le permettent (sauf sur les surfaces à litière).
• Produits pour le traitement des plantes (PTP)	PER: En bordure de haie, de bosquet champêtre, de berge boisée ou de lisière de forêt, traitement plante par plante autorisé pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le long des cours d'eau et des plans d'eau: PTP interdits. Culture biologique: PTP interdits.
• Fumure	Aucune fumure autorisée.
• Surface minimale	Largeur minimale: 3m. Aucune exigence quant à la surface minimale.
Autres exigences*):	
- circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières, utilisation comme chaire (tournière)	Autorisée
- entreposage temporaire de balles rondes	Pas autorisé
- entreposage temporaire d'engrais de ferme ou de compost	Pas autorisé
- compostage en bord de champ	Pas autorisé
- entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches,...)	Autorisé, seulement si le bois n'a pas été traité
• Imputation et contributions	Les bordures tampon peuvent être inscrites comme surfaces de compensation écologique et donner droit à des contributions, pour autant que leur exploitation soit conforme aux exigences définies dans l'Ordonnance sur les paiements directs.

* également valables pour les bordures tampon autour des surfaces rudérales, des tas d'épierreage, des murs de pierres sèches et des chemins naturels.

On assimile généralement aux berges escarpées des digues les surfaces planes situées à l'intérieur des digues, ne devant recevoir ni fumure ni produits pour le traitement des plantes.

L'utilisation des inscriptions du lit majeur des rivières (Rhône, Rhin, Thur) doit être également traitée par accord.

Edition:

KIP: 8315, Ländli et FIOCH: 1006, Lausanne

Concept d'information et rédaction:

Thomas Eberle, Lukas Keller, Sonya Küchen

Auteurs:

Thomas Eberle (sur mandat de l'OFFEP), KIP: Kurt Baumann, Hansuel Bernath, Peter Jaggi, Andreas Egli, Lukas Keller, Walter Moser, FIOCH: Jean-Louis Pascher, Michel Peützer, Hans Moser, SRVA: Myriam Charollais, LBI: Sonya Küchen

Consultation:

Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFFEP), Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Office fédéral de l'économie des eaux, Direction fédérale des forêts, SRVA, LBI, IRAB

Concept de mise en page:

Roland Stuckler, LBI

Illustrations:

Sonya Küchen, LBI, Thomas Eberle, Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz

Graphisme:

Franziska Franchiger, Thomas Eberle, Bureau Eberle-Umwelt, CH-3122 Kehrsatz, Roland Stuckler, LBI, Ländli

Traduction française:

Myriam Charollais, SRVA

Diffusion:

SRVA, CH-1000 Lausanne

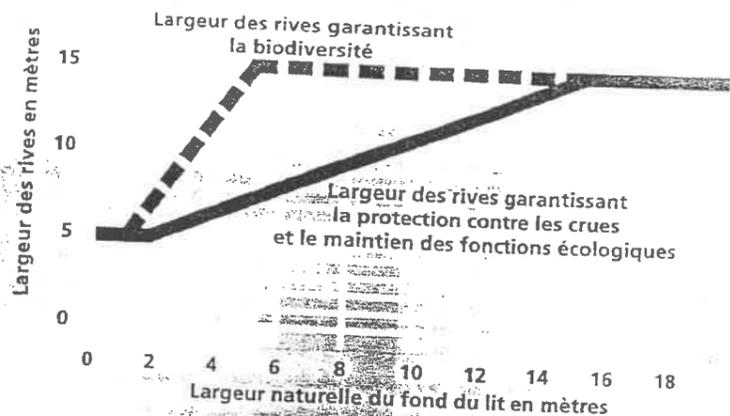
tél: 021/619/4400 fax: 021/617/0246

en

LBI, CH-8315 Ländli

tél: 052/854/9700 fax: 052/854/9797

ESPACE MINIMAL DES COURS D'EAU



Courbe de référence: la largeur naturelle du fond du lit est une donnée déterminante pour définir l'espace nécessaire aux cours d'eau. Elle permet de déduire la **largeur minimale** de la zone riveraine recommandée: elle est de 5 mètres au minimum même pour de petits ruisseaux. A partir de 15 mètres de largeur, une zone riveraine peut fonctionner en tant que **biotope indépendant**. Pour les petits cours d'eau, il est particulièrement important de fixer une **large zone riveraine** (vert strié), ceci afin de favoriser la **diversité biologique**, diversité naturelle de la végétation et de la faune, le long du cours d'eau.

■ **Fond du lit naturel:** correspond, lors de niveaux d'eau moyens, à la largeur du plan d'eau et constitue une valeur de référence pour le calcul de la largeur de la zone riveraine et de la zone de divagation. Une largeur du fond du lit naturelle se caractérise par une grande variation concernant cette largeur. Si des tronçons proche de l'état naturel n'existent pas, il faudra utiliser les facteurs suivants:

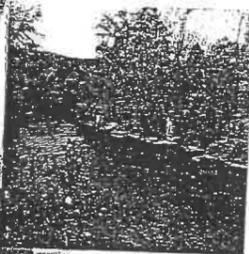
- pour une variabilité de largeur limitée
facteur 1,5
- pour une variabilité de largeur inexistante
facteur 2,0

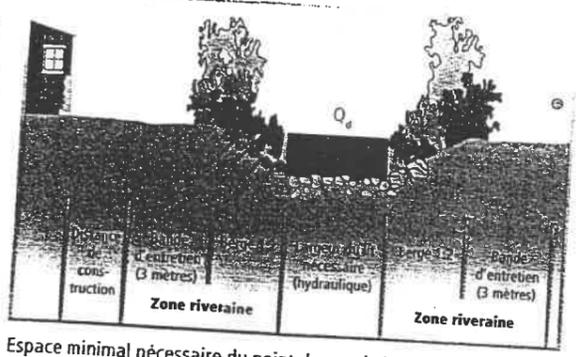
Zone riveraine: la taille de la zone riveraine, exigée pour le bon fonctionnement d'un cours d'eau, est déterminée par la courbe-clé. Elle varie selon la largeur du fond du lit, mais est de **5 mètres au minimum** pour chaque côté du cours d'eau. La **bande tampon pour les nutriments**, qui est fixée à 3 mètres conformément à l'ordonnance sur les substances est comprise dans ces 5 mètres. Dans les régions où l'apport d'engrais provenant de la zone agricole attenante est trop élevée, la bande tampon doit être élargie.

Espace récréatif: à proximité de zones d'habitation et le long d'itinéraires traditionnels de randonnées pédestres ou le long de pistes cyclables, on doit prévoir un espace supplémentaire global de **3 mètres** (p. ex. pour l'aménagement de chemins). Par ailleurs, il importe généralement de réserver suffisamment de place pour des activités de plein air (aires de dépôt et de stationnement).

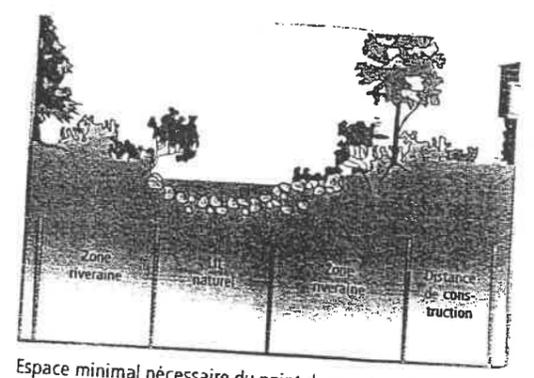
Bande de divagation: dans des secteurs peu aménagés, on peut superposer à la zone riveraine une bande de divagation délimitée par les méandres naturels des cours d'eau et par la même élargir cette zone. Sa largeur est un multiple de cinq ou de six de la largeur du fond du lit.

■ **Zone d'habitat:** la protection contre les crues et les corridors écologiques doivent pouvoir être assurés autant que possible, ceci également lorsqu'on ne dispose que d'un territoire restreint.





Espace minimal nécessaire du point de vue de la protection contre les crues.



Espace minimal nécessaire du point de vue de l'écologie.

Déterminer l'espace nécessaire

Pour chaque projet une question fondamentale se pose: quelle est la place dont doit pouvoir disposer le ruisseau ou la rivière en question? L'espace minimal pour le cours d'eau inclut dans son principe le lit et les zones riveraines. Cet espace peut être remanié par le ruisseau ou la rivière, il reste à disposition des crues et libre de tout type d'utilisation. La détermination de la place nécessaire dépend des besoins suivants:

- Du point de vue de la **protection contre les crues**. A partir des bases hydrologiques et de la détermination des buts de protection, un espace garanti pour le cours d'eau doit être défini à long terme. Le débit de dimensionnement correspondant permet, avec la prise en compte des conditions locales, l'estimation de la largeur du lit théoriquement nécessaire. En considérant des pentes de berges de 1:2 et des bandes d'entretien de 3 mètres afin d'en assurer l'accès, il est alors possible de déterminer l'espace minimal nécessaire du point de vue de la protection contre les crues.

- Du point de vue de la **fonction écologique d'un cours d'eau**. Les ruisseaux et les rivières représentent non seulement un biotope pour une faune et une flore diversifiées adaptées aux conditions locales, ils matérialisent aussi un lien dans la mise en réseaux des biotopes. De plus, ils forment le paysage, ils contribuent à l'auto-purification des eaux et ils participent de façon importante à l'alimentation des eaux souterraines. Du point de vue de l'écologie, il y a à disposition pour déterminer les besoins d'espace minimaux une méthode de calcul très simple basée sur une courbe de référence. La largeur de la zone riveraine peut en être déduite. Cet aide de tra-

vail s'applique aux petits et moyens cours d'eau qui composent une grande partie de notre réseau hydrographique.

Espace minimal

La plus grande largeur des deux espaces définis plus haut sera finalement déterminante. Les constructions et les installations doivent de principe respecter la distance de construction habituelle à partir de l'espace du cours d'eau déterminé.

Espace nécessaire restant

Là où des activités de plein air sont favorisées, des **espaces récréatifs** compléteront l'espace nécessaire des cours d'eau. Dans des régions peu exploitées, on peut alors élargir l'espace nécessaire à la **bande de divagation** façonnée par les méandres naturels des cours d'eau. La délimitation d'une bande de divagation permet la mise à disposition d'un espace supplémentaire qui favorise le développement dynamique des cours d'eau naturels et de ceux aménagés de façon respectueuse de la nature.

Procédure pour la préservation

L'espace aux cours d'eau nécessaire pour la protection contre les crues et pour permettre de remplir leurs fonctions écologiques peut être assuré par une large palette de mesures de planification:

- Enregistrement dans le **plan directeur cantonal** ou dans le **plan sectoriel cantonal** (impératif): fixe à long terme les principes concernant l'aménagement des cours d'eau et donne des directives contraignantes liant les autorités.
- Prise en compte dans le **plan d'affectation cantonal** ou dans les **plans d'affec-**

fection communaux (impératif): arrête l'espace nécessaire aux cours d'eau au niveau de la parcelle et revêt un caractère contraignant pour les propriétaires fonciers.

- Prise en compte dans le **plan de quartier communal** (facultatif): fixe également l'espace nécessaire aux cours d'eau au niveau de la parcelle et présente un caractère contraignant pour les propriétaires fonciers.
- Transposition dans un **plan de zone communal** (facultatif): préserve rapidement et provisoirement l'espace nécessaire aux cours d'eau. Afin d'empêcher de nouvelles restrictions de l'espace nécessaire aux cours d'eau, il faut préserver d'urgence cet espace et l'inscrire dans un plan communal.
- **Acquisition de terrains** par les pouvoirs publics (facultatif): préserve les espaces nécessaires aux cours d'eau durablement.
- **Remaniement parcellaire** (facultatif): évite aux propriétaires des restrictions démesurées.
- **Solution contractuelle** (facultatif): règle l'exploitation et l'entretien des zones riveraines ainsi que la rémunération de ces prestations écologiques.
- **Distances de construction dans les agglomérations** (conseillé): afin de conserver des espaces libres aux abords des cours d'eau, il est recommandé de respecter les limites ordinaires fixées pour l'espace d'un cours d'eau (c'est-à-dire à partir de la zone riveraine).

A lire:
OFEG: Réserver de l'espace pour les cours d'eau (Dépliant, 2000)

PERIMETRE DE RISQUES NATURELS :

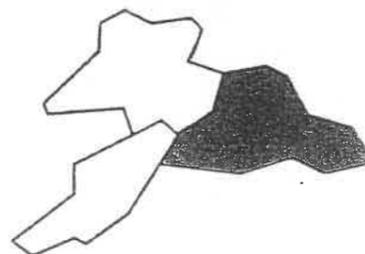
- **carte des zones sensibles**
 - **directives générales**
-

ZONES SENSIBLES AUX PHÉNOMÈNES NATURELS

TROMBES D'EAU - INONDATIONS - TERRAINS INSTABLES

0 1 2 km.

Echelle 1:50 000



Sources: mandat attribué sous la direction scientifique de l'Office des eaux
et de la protection de la nature à

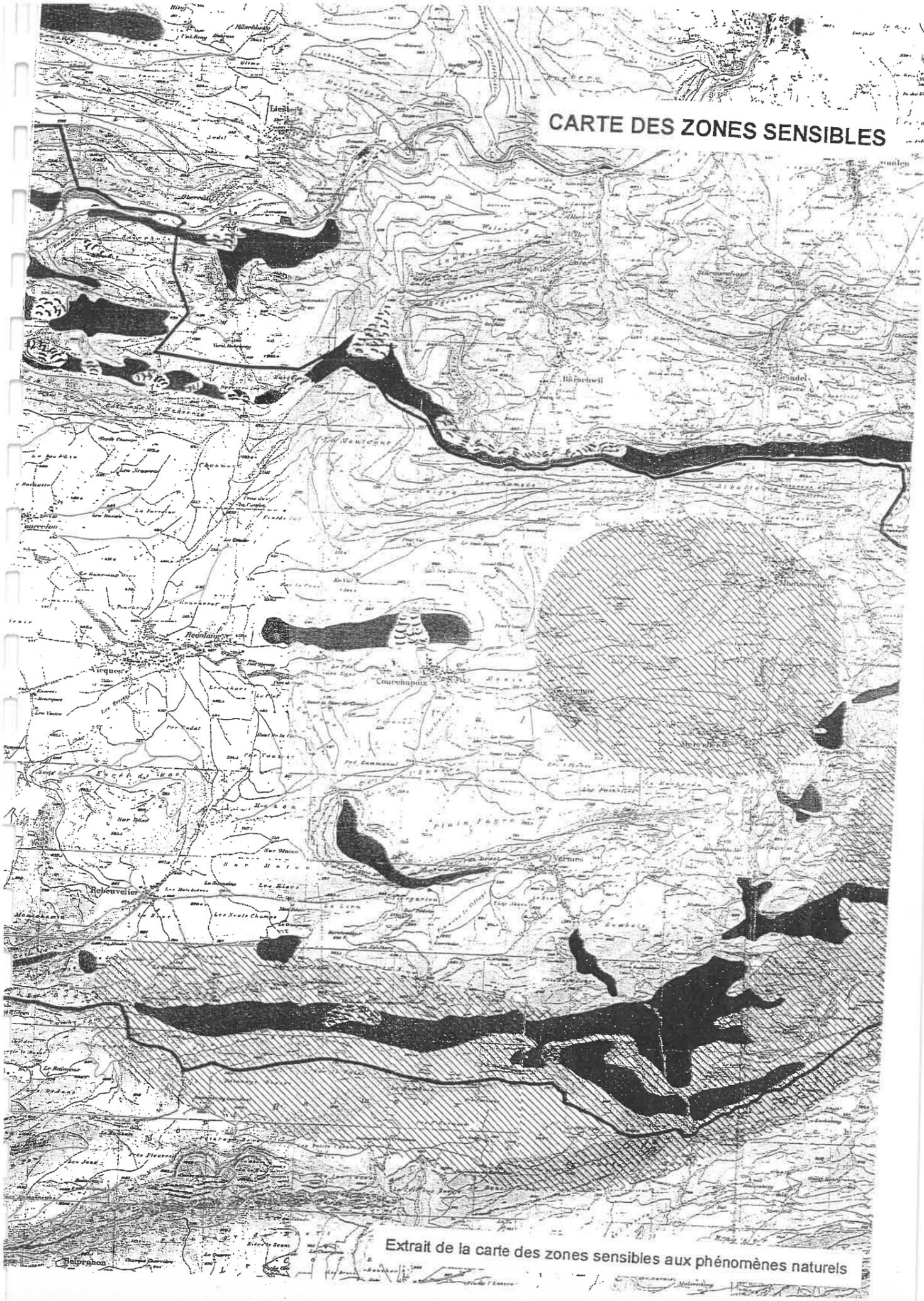
- Hubert Froidevaux, professeur EPFL, Lausanne
- Bernard Lachat, hydrobiologiste, Vicques
- Imre Müller, chargé de cours au centre d'hydrogéologie
de l'université de Neuchâtel

Etabli en collaboration avec: Service des ponts et chaussées
Service des forêts

LÉGENDE:

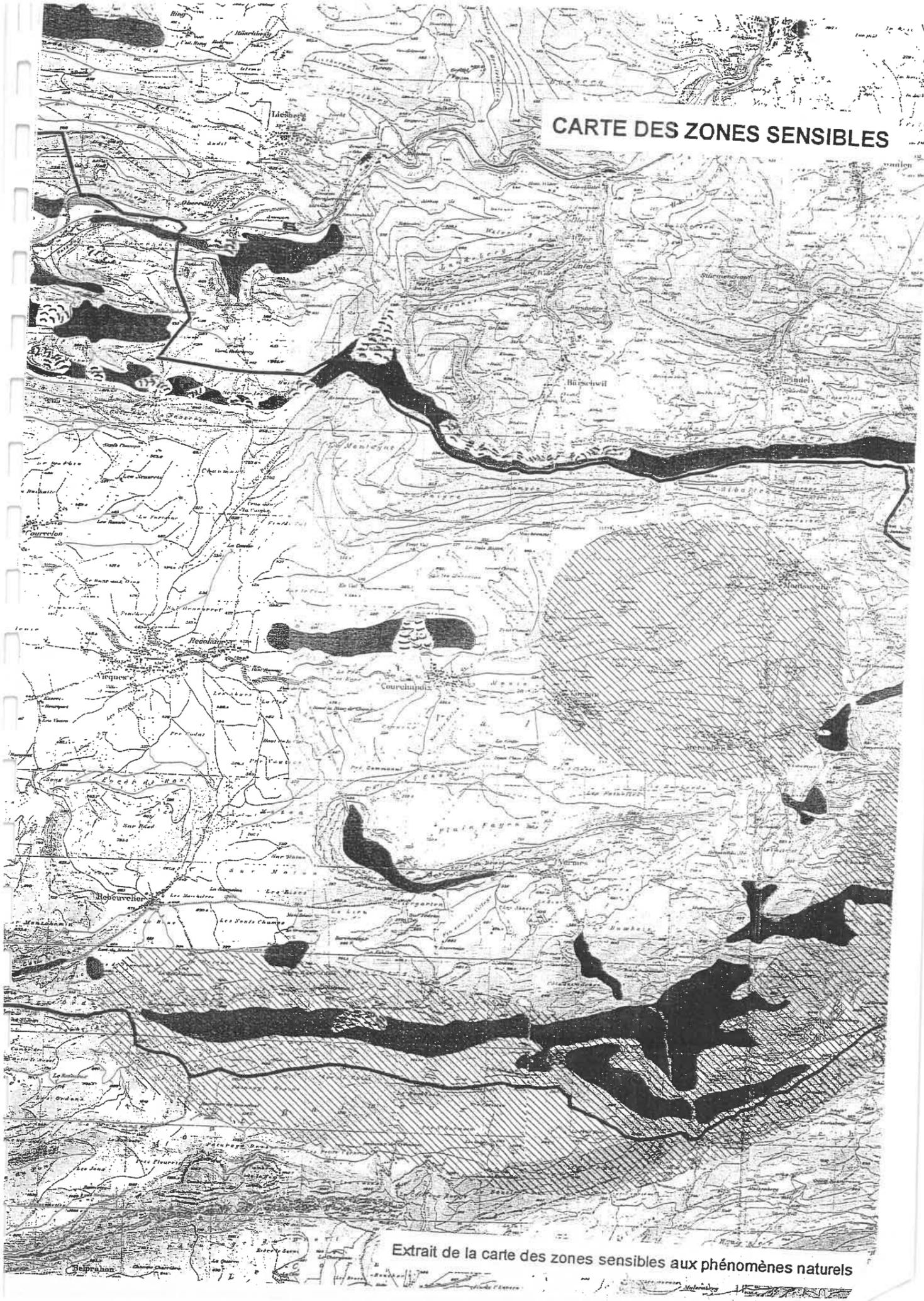
-  Zone de glissement possible
-  Zone à éboulement potentiel
-  Glissement caractérisé
-  Crue (débordement)
-  Débordements localisés (inondations localisées)
-  Remontée des eaux souterraines (RES)
-  Zone à trombes d'eau

CARTE DES ZONES SENSIBLES



Extrait de la carte des zones sensibles aux phénomènes naturels

CARTE DES ZONES SENSIBLES



Extrait de la carte des zones sensibles aux phénomènes naturels

6. DIRECTIVES GENERALES

6.1 Tombes d'eau

- Il faut maintenir les déversoirs naturels libres de tout obstacle ou embâcle;
- Des barrages modulateurs pourront être mis en place dans le bassin versant.

6.2. Inondations

6.2.1. Crues

- Depuis les crues de 1973, de nombreuses interventions sur les cours d'eau ont passablement modifié leur fonctionnement. Actuellement encore, des conceptions erronées de corrections et d'interventions sur les cours d'eau perturbent et modifient leurs caractéristiques. Il va donc de soi qu'à l'avenir, il faudra s'attendre à des modifications certaines de la présente carte. Cela signifie que l'avis de spécialistes devra être pris dans les conceptions de projets.
- Le recalibrage et le reprofilage, si possible par une technologie douce, la rétention des pointes de crues ou leur déviation par des canaux de dérivation sont parmi les mesures actives les mieux adaptées aux cours d'eau jurassiens, conformément aux directives fédérales.¹
- Interdiction de construire aux endroits directement menacés.
- Interdiction de cultures sensibles aux crues.

6.2.2. Remontées des eaux souterraines - RES

- Les zones de RES seront conservées de façon à assurer le fonctionnement naturel des mécanismes hydrauliques souterrains.
- Les RES peuvent être considérés comme des zones de protection des eaux S.
- Interdiction de cultures sensibles.

./.

¹Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, Office fédéral de l'économie des eaux : Protection contre les crues des cours d'eau. Directives 1982.